

ONGLET 5

Pierre-André Côté
avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat

Interprétation des lois

4^e ÉDITION



LES ÉDITIONS THÉMIS

EYB2009THM192

Interprétation des lois, 4e édition, 2009

Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT
Les principes d'interprétation des lois

Indexation

Interprétation des lois ; interprétation contextuelle ; dispositions déclaratoires et interprétatives ; *Loi d'interprétation*

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Le champ d'application des principes d'interprétation des lois

Sous-section 1 : Lois et règlements

Sous-section 2 : Droit civil et droit statutaire

Section 2 : Les sources des principes d'interprétation des lois

Sous-section 1 : Les principes législatifs

Sous-section 2 : Les principes jurisprudentiels

Section 3 : Les fonctions des principes d'interprétation des lois

Sous-section 1 : Les principes d'interprétation conçus comme des guides

Sous-section 2 : Les principes d'interprétation conçus comme des arguments

Section 4 : Les transformations du droit relatif à l'interprétation des lois

Sous-section 1 : La redéfinition de la vérité et de l'erreur en matière d'interprétation

Sous-section 2 : La montée de l'interprétation contextuelle

Sous-section 3 : Le recul de l'interprétation stricte ou restrictive

85. Le processus d'interprétation des textes législatifs au Canada suit une méthode faite d'un ensemble de principes : ces principes sont le principal objet d'étude de cet ouvrage⁶⁵. Avant de procéder à cette étude, toutefois, il est nécessaire de préciser le champ d'application de ces principes, d'en indiquer les sources, d'en examiner les fonctions et d'en décrire brièvement l'évolution récente.

Section 1 : Le champ d'application des principes d'interprétation des lois

86. Le terme de « loi » tel qu'il est ici employé est susceptible de porter à confusion : il donne une vue trop étroite du champ d'application des principes que nous entendons étudier, puisque ces principes s'appliquent non seulement aux lois proprement dites, mais aussi, en règle générale, aux règlements. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'établir une distinction, en droit québécois, entre l'interprétation en droit civil et en droit dit statutaire.

Sous-section 1 : Lois et règlements

87. Les principes qu'étudie cet ouvrage s'appliquent non pas seulement à l'interprétation des lois proprement dites, c'est-à-dire des textes normatifs édictés par le Parlement, mais, plus généralement, à l'interprétation des textes législatifs, lois et règlements.

88. Cela ne fait pas de doute pour ce qui est des principes consacrés par les tribunaux : les principes jurisprudentiels d'interprétation des lois sont appliqués et sont applicables à l'interprétation des textes réglementaires, soit pour déterminer leur sens⁶⁶, soit pour préciser leur portée⁶⁷ :

« [traduction] Les règlements édictés en vertu d'une loi sont sujets aux mêmes règles d'interprétation que la loi elle-même. »⁶⁸

89. Cela ne doit pas surprendre : toute autre règle serait difficile à justifier. Qu'il s'agisse d'une loi ou d'un règlement, l'objectif principal de l'interprétation reste le même, découvrir l'intention du législateur, et on voit mal pour quel motif cette recherche du sens se ferait suivant des techniques différentes selon que l'on a affaire à un texte édicté par le Parlement plutôt que par une autorité revêtue d'un pouvoir réglementaire.

90. En admettant donc le principe de l'application aux règlements des méthodes d'interprétation des lois consacrées par les tribunaux, il faut toutefois souligner certaines particularités de cette application. Dans le cas de textes émanant du législateur, les principes d'interprétation ne se présentent généralement que comme des moyens de découverte de sa volonté. Par exemple, le principe de la non-rétroactivité de la loi n'est, en règle générale, qu'une présomption simple, qui peut être écartée par une manifestation contraire de la volonté du législateur. Dans le cas d'un règlement, toutefois, le principe de la non-rétroactivité est susceptible d'être davantage qu'un simple principe d'interprétation du texte. En effet, il pose, dans le cas du règlement, non seulement la question de la volonté de l'auteur du règlement de donner à celui-ci une portée rétroactive, mais aussi celle de son pouvoir de le faire, question qui, elle, dépend de la volonté du législateur de conférer un tel pouvoir, telle qu'exprimée dans la loi habilitante. En rapport avec des règlements, le même principe pourra donc être invoqué à deux niveaux : à l'égard du règlement, pour déterminer le domaine temporel que son auteur a voulu lui donner, et à l'égard de la loi habilitante pour préciser l'étendue du pouvoir que le législateur a voulu conférer.

91. Une autre particularité de l'application aux textes réglementaires des principes d'interprétation des lois est attribuable à la multiplicité des sources réglementaires. La règle voulant qu'en cas de conflit on donne préséance à la loi la plus récente se comprend bien lorsque les textes en conflit sont l'oeuvre d'un auteur commun : on peut supposer que, dans le plus récent, le législateur a entendu déroger au plus ancien. Par contre, l'application sans nuances du même principe est absurde au cas de conflit entre règlements issus de deux sources distinctes : il n'y a aucune raison logique de préférer le plus récent au plus ancien⁶⁹.

92. En ce qui concerne non plus les principes jurisprudentiels, mais ceux que le législateur a promulgués dans ses lois d'interprétation, il faut distinguer le cas de la loi fédérale de celui de sa contrepartie provinciale.

93. La *Loi d'interprétation*⁷⁰ énonce des principes d'interprétation qui s'appliquent, règle générale, « à tous les textes » (art. 3(1)), « texte » étant défini, à l'article 2(1) de la loi, comme « Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement ». L'examen de la loi montre effectivement que la très grande majorité de ses dispositions énonce des principes applicables à des « textes » et donc aux règlements fédéraux. Certaines⁷¹ ne visent toutefois que les « lois », c'est-à-dire les « lois fédérales » (art. 2(1)).

94. La *Loi d'interprétation*⁷² est malheureusement obscure quant à son applicabilité aux règlements. L'article 1 la rend applicable « à toute loi du Parlement du Québec ». Encore qu'à première vue, l'expression « loi du Parlement » puisse s'interpréter comme ne désignant que les textes législatifs édictés par le Parlement lui-même et non par ses délégués, on peut aussi l'entendre dans un sens large de manière à rendre la loi applicable à tout texte législatif qui tire son autorité des pouvoirs du Parlement⁷³.

95. Quel sens faut-il retenir ? Cela dépend de l'objet et du texte de chacun des articles de la loi. L'article 12 vise nommément les effets de l'abrogation d'un règlement. L'article 13, qui parle de « disposition législative », est applicable sans difficultés à des règlements. Par contre, le mot « loi » à l'article 5 désigne exclusivement la loi au sens formel. En somme, on peut affirmer que les règles posées dans la *Loi d'interprétation* s'appliquent aux règlements, sauf indication contraire découlant du texte de cette loi ou du contexte⁷⁴. Cela semble justifié non seulement en raison de l'interprétation large qu'on peut donner à l'article 1, mais davantage encore par la présomption, qu'il paraît raisonnable de poser, que l'auteur d'un règlement québécois connaît les principes qu'énonce la *Loi d'interprétation* et rédige ses textes en les ayant à l'esprit.

Sous-section 2 : Droit civil et droit statutaire

96. Les deux premières éditions de ce livre portaient exclusivement sur les principes d'interprétation issus du droit anglais et applicables dans le domaine du droit que l'on appelle au Québec « statutaire », pour rendre l'expression anglaise « *statute law* » et distinguer ce domaine de celui du droit civil. La troisième édition, comme la présente, traite également de l'interprétation en contexte de droit civil. Il est reconnu que les textes législatifs qui relèvent du droit statutaire, par exemple la *Loi sur les cités et villes*⁷⁵, s'interprètent selon les règles d'interprétation prenant leur source en droit anglais. Par contre, c'est plutôt vers les sources et les méthodes françaises qu'il faudrait se tourner afin d'interpréter le *Code civil du Québec*⁷⁶.

97. Le caractère mixte du droit québécois trouverait ainsi un écho dans la coexistence de deux méthodes d'interprétation, l'une valable en droit statutaire et donc surtout en droit public, et l'autre en droit civil, et donc en droit privé.

98. Il n'y a cependant pas lieu, à notre avis, d'envisager en termes d'opposition tranchée la démarche interprétative suivie en droit civil et celle qui a cours en droit statutaire. Il n'y a pas deux méthodes d'interprétation distinctes. Le juriste québécois suit plutôt une méthode d'interprétation à contenu variable, modulée selon la nature du texte qui en est l'objet. Il n'interprète pas le Code civil comme la *Loi de l'impôt sur le revenu*, certes, mais il n'interprète pas non plus une loi favorable comme il interpréterait une loi pénale, ni une loi ordinaire comme une loi constitutionnelle.

99. Les auteurs qui ont abordé l'étude des méthodes d'interprétation législative dans une perspective comparative ont, c'est bien normal, cherché à mettre en relief les différences entre les techniques anglaises d'interprétation et celles qui prévalent en France et, de façon plus générale, sur le Continent⁷⁷. Pourtant, il paraît opportun de souligner d'abord qu'il y a, entre la méthode suivie sur le Continent et la méthode anglaise, beaucoup plus de points communs que de différences, surtout si l'on examine la façon dont ces démarches se réalisent en droit québécois⁷⁸.

100. Il ne faut pas oublier, d'abord, que les principes d'interprétation énoncés par le législateur québécois dans la *Loi d'interprétation* ont une application générale à toutes les lois du Parlement du Québec, aussi bien en droit civil qu'en droit dit statutaire. D'autre part, les méthodes suivies par les

tribunaux en droit civil et en droit statutaire ne peuvent manquer d'être semblables, car elles puisent toutes deux à la tradition juridique de l'Occident. En France et en Angleterre, les méthodes d'interprétation des lois civiles se sont en effet développées à partir des méthodes ayant cours en droit romain et en droit canonique. Ces méthodes étaient enseignées dans les universités dès le Moyen-âge, aussi bien en France qu'en Angleterre, à Oxford et à Cambridge, et elles ont tout naturellement été transposées en France, à l'interprétation des lois en général, et en Angleterre, à l'interprétation des « *statutes* »⁷⁹.

101. L'objectif principal de l'interprétation, dans les deux systèmes, est le même : à partir d'un texte, diagnostiquer l'intention du législateur. L'identité d'objectif commande une certaine identité des méthodes : dans les deux systèmes, le juge devra rechercher l'intention en tenant compte du texte, du contexte, de la finalité, de l'histoire, des autorités doctrinales et jurisprudentielles, en faisant l'hypothèse que le législateur ne se contredit pas, qu'il est logique, qu'il ne légifère pas sans raison, et ainsi de suite.

102. S'il y a un fonds commun extrêmement important aux deux systèmes, la façon de procéder dans chacun présente aussi des traits qui lui sont spécifiques. En ce qui concerne le Code civil, la spécificité de son interprétation s'explique, pour l'essentiel, par trois facteurs⁸⁰.

103. Premièrement, le *Code civil du Québec* établit le droit commun dans les matières dont il traite. Dans ces matières (il s'agit principalement de droit privé), il constitue le droit de principe, l'équivalent fonctionnel de la common law dans les autres provinces. Dans les ressorts de common law, les « *statutes* » ont été traditionnellement perçus comme le droit d'exception, donc d'interprétation stricte : en principe, les dispositions d'un « *statute* » ne sont pas susceptibles d'extension par analogie à des cas qui ne sont pas formellement prévus⁸¹. Ces cas, lorsqu'ils se présentent, doivent plutôt être résolus grâce à la common law, le droit de principe. Par contre, lorsque l'on interprète une disposition qui établit le droit commun et qui constitue le fondement des autres lois, il faut, de toute nécessité, disposer de la possibilité d'étendre les règles par analogie à des situations qui n'ont pas été spécifiquement envisagées. Droit commun et non droit d'exception, le droit qu'édicte le Code civil est en principe d'interprétation large et, comme l'a exprimé le juge Pratte, « une interprétation littérale et rigoriste des textes [...], si elle peut être acceptable en droit fiscal, n'a certes pas sa place en matière de droit civil »⁸². Droit commun, le Code civil s'interprète de façon large plutôt qu'étroite ; on peut raisonner par analogie à partir des principes qu'il expose⁸³ ; le juge peut favoriser une approche évolutive et dynamique des textes plutôt qu'une approche statique⁸⁴. Les tribunaux ont d'ailleurs considéré que le Code civil occupait une place à part dans le droit québécois⁸⁵.

104. La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* invite effectivement l'interprète à appliquer les règles que le Code énonce à toutes les matières visées non seulement par la lettre du Code et par son esprit, mais aussi par l'objet de ses dispositions. Il est à noter que ces matières se rapportent principalement au droit privé, mais que certaines dispositions traitent de questions de droit public (par exemple : les articles 1376 et 1464) tandis que d'autres échappent à toute classification en termes de droit privé ou de droit public (par exemple : les dispositions relatives à la prescription). Commentant la portée de la disposition préliminaire, le juge Gonthier a écrit :

« Cette disposition édicte en termes explicites que le Code civil constitue le droit commun du Québec. Ainsi, contrairement au droit d'origine législative des ressorts de common law, le Code civil n'est pas un droit d'exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet. »⁸⁶

105. Deuxièmement, l'interprétation des « *statutes* » a été, pour des raisons historiques, marquée de formalisme et caractérisée aussi par l'interprétation restrictive au nom, notamment, de la protection des valeurs de liberté et de libre usage de la propriété⁸⁷. L'interprétation en droit civil a traditionnellement été moins exclusivement centrée sur le texte, plus ouverte à des arguments faisant appel à des éléments extrinsèques tels les rapports des codificateurs ou les oeuvres de la doctrine⁸⁸. Elle n'a pas recours à des principes d'interprétation restrictive. Tout au plus y trouvera-t-on un principe d'interprétation stricte (c'est-à-dire non extensive) des dispositions d'exception, principe qui vient en quelque sorte confirmer que les dispositions de principe peuvent être étendues à des situations non formellement prévues par le texte.

106. Troisièmement, certaines différences découlent non pas de la place qu'occupe le Code civil dans le droit québécois et de l'attitude libérale que cela commande, mais bien plutôt de la facture même des textes de droit civil. Les techniques de composition des lois exercent nécessairement une influence déterminante sur les techniques d'interprétation⁸⁹. Or, c'est une évidence, le Code n'est pas, dans son ensemble, rédigé en style statutaire. Un texte conçu de manière à énoncer de façon claire et concise certains grands principes ne se prête pas aisément à une approche purement grammaticale : ce sont les autres méthodes (systématique et logique, téléologique, historique) qui auront tendance à s'imposer davantage. En somme, le style de composition législative influera sur le dosage entre les diverses techniques heuristiques.

107. Étant admis qu'on n'interprète pas exactement de la même façon les textes législatifs québécois selon qu'on se trouve en droit civil ou en droit statutaire, il faut être conscient de la difficulté de tracer précisément la frontière entre ces deux domaines.

108. Cette difficulté tient d'abord au fait de l'interpénétration, certains diront du métissage, des techniques d'interprétation⁹⁰. La doctrine de droit civil a bien montré les influences du droit statutaire dans l'interprétation du Code civil⁹¹ et l'étude de la jurisprudence fait voir des cas évidents où, pour interpréter le Code civil ou une modification qui lui est apportée, le juge recourt à un « canon » d'interprétation statutaire⁹² ou à des oeuvres de doctrine sur l'interprétation statutaire comme l'ouvrage de Maxwell⁹³. Les débats parlementaires n'ont, traditionnellement, pas été consultés dans l'interprétation du Code civil ou de lois le modifiant⁹⁴.

109. À l'inverse, l'interprétation statutaire au Québec a subi l'influence civiliste. Pour le juriste québécois, le fossé entre le droit civil et le droit statutaire n'est pas aussi profond que ne l'est, pour ses collègues *common lawyers*, celui qui sépare la *common law* de la *statute law* : le droit civil et le droit statutaire sont tous deux des droits écrits, édictés par le même législateur. Effectivement, il nous semble que le droit statutaire a été interprété au Québec de façon moins restrictive qu'il ne l'a été ailleurs au Canada⁹⁵. De plus, il nous paraît aussi que l'interprétation des statuts au Québec a été moins marquée de littéralisme que cela ne fut le cas ailleurs : les juristes québécois, formés principalement aux méthodes civilistes, ont eu tendance à accorder plus d'importance à la méthode téléologique, à la *ratio legis*. On dénombre par ailleurs de nombreux cas de recours aux règles françaises pour résoudre des problèmes de droit statutaire transitoire⁹⁶, et l'importance donnée à la doctrine dans l'interprétation des lois au Québec est tout à fait particulière⁹⁷.

110. L'autre cause des difficultés de tracer la frontière entre le domaine des techniques civilistes et celui des techniques statutaires provient de l'absence d'une délimitation nette du concept de droit civil par opposition au droit statutaire. En 1867, cette délimitation pouvait être relativement facile à faire : d'un côté le droit civil, soit le Code civil et le *Code de procédure civile*, et de l'autre, le reste, droit statutaire.

Aujourd'hui, une part du droit civil n'est pas dans l'un ou l'autre des Codes. Par exemple, la *Loi sur la protection du consommateur*⁹⁸ énonce certaines règles qui, d'un point de vue matériel, sont de droit civil, mais qui sont contenues dans une loi ordinaire, dans un statut. Comment devrait-on interpréter ces lois particulières traitant de droit civil ?

111. Des questions de ce genre n'ont jamais retenu longtemps l'attention des tribunaux. Cela se comprend bien si l'on considère que, sur un plan pratique, il est rarement essentiel ou même important de répondre à de telles questions, soit parce que les principes d'interprétation des lois ne sont que des guides et que le juge jouit d'une certaine latitude à leur endroit, soit parce qu'aux yeux de bien des magistrats, il n'y a pas de différences significatives entre les techniques civilistes et les techniques statutaires d'interprétation législative⁹⁹.

112. Ce sentiment semble de plus en plus justifié dans la mesure où l'interprétation statutaire au Canada tend à se rapprocher de l'interprétation de type civiliste par l'accent qu'elle met sur le recours aux objectifs de la loi (« *purposive interpretation* ») et par l'emploi plus répandu du recours aux travaux préparatoires ou aux oeuvres de la doctrine¹⁰⁰.

113. En dernière analyse, il nous apparaît que, sur un plan pratique, la distinction la plus importante est sans doute moins celle qu'il convient de faire entre le droit civil et le droit statutaire que celle qui s'impose entre les dispositions qui, dans une certaine matière, établissent le droit commun à caractère fondamental et celles qui ont la nature de lois particulières, qui dérogent au droit commun ou qui le complètent. Il est, à cet égard, intéressant de noter que les méthodes d'interprétation préconisées pour l'interprétation des chartes des droits ne sont pas très éloignées de celles qui ont traditionnellement cours en droit civil : interprétation large, évolutive, qui met l'accent sur les objectifs des règles, qui a abondamment recours à des éléments étrangers au texte même comme les principes généraux du droit, le droit comparé, la doctrine et les travaux préparatoires. Ce qui unit ces textes, et qui explique la similitude des méthodes d'interprétation qu'on leur applique malgré que les chartes appartiennent au droit public et le Code civil principalement au droit privé, c'est leur nature fondamentale qui se reflète, notamment, dans la façon dont ils sont rédigés.

114. Plutôt que de tenter de circonscrire le domaine du droit civil et celui du droit statutaire, ce qui nous paraît un exercice passablement artificiel, il conviendrait donc de moduler l'interprétation en tenant compte d'abord de la place qu'occupe le texte à interpréter dans l'ensemble du système juridique et de la fonction qu'il y exerce.

115. Précisons, en terminant, que la nécessité d'interpréter de façon large des dispositions qui établissent le droit commun ne permet pas de conclure, *a contrario*, que les lois particulières doivent recevoir une interprétation étroite ou même restrictive. Il est vrai que certaines d'entre elles, par exemple les lois pénales, sont généralement interprétées ainsi, mais d'autres, comme les lois sociales, reçoivent le plus souvent une interprétation large et même extensive.

Section 2 : Les sources des principes d'interprétation des lois

116. Au plan chronologique, ce sont d'abord les tribunaux qui ont consacré des principes pour guider l'accomplissement de leur tâche d'interprétation des textes législatifs. Le Parlement cependant ne s'est pas désintéressé de la question et, très tôt, il a pris l'initiative de promulguer des lois d'interprétation. De nos jours, l'interprète peut donc puiser à deux sources principales : la source législative et la source jurisprudentielle.

Sous-section 1 : Les principes législatifs

117. Lorsqu'on pense à des principes législatifs d'interprétation des lois, on a généralement à l'esprit ces lois appelées loi d'interprétation qui, en droit fédéral et dans le droit de chaque province, réunissent, dans un texte consacré principalement ou exclusivement à cette question, un ensemble plus ou moins élaboré de règles et de principes applicables à l'interprétation des textes législatifs. Il ne faudrait cependant pas négliger le fait que presque tous les textes législatifs énoncent, sous forme de définitions à caractère supplétif, des principes régissant leur propre interprétation. Certaines lois, d'autre part, peuvent édicter des principes généraux devant présider à la détermination de leur sens ou de leur portée ¹⁰¹. Ajoutons qu'au Québec, les tribunaux se sont souvent inspirés, pour interpréter des textes législatifs, des dispositions des articles [1425](#) et suivants du *Code civil du Québec* relatifs à l'interprétation des contrats.

118. Tous les principes législatifs d'interprétation des lois ne se trouvent donc pas exclusivement rassemblés dans les lois dites d'interprétation. Ces lois, cependant, en raison de leur ampleur et de leur portée générale, sont les plus importantes pour notre étude et il faut s'y arrêter.

119. La *Loi d'interprétation* canadienne¹⁰² et la *Loi d'interprétation* québécoise¹⁰³ énoncent, sous forme principalement de définitions ou de directives, un certain nombre de principes d'interprétation des lois. Ces lois tirent toutes deux leur origine d'un même texte, soit une loi de la province du Canada de 1849 ¹⁰⁴ dont le titre annonce bien l'objet :

« Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins ».

120. Au lendemain de la Confédération, le Parlement fédéral et la Législature québécoise s'empressèrent d'édicter une loi d'interprétation : ces textes sont à l'origine des lois actuelles¹⁰⁵.

121. Comme l'indique le titre de la *Loi d'interprétation* de 1849, ces lois ont pour objectif la précision dans la formulation et l'interprétation des textes législatifs. En définissant des concepts, en précisant des règles, on espère éviter les litiges. La concision des textes législatifs se présente aussi comme un objectif important : en édictant des règles générales applicables, sauf mention contraire, on veut former un droit commun de la législation susceptible d'alléger les textes. Le législateur veut aussi, par ces lois, influencer sur les techniques d'interprétation : il consacre certaines règles jurisprudentielles comme la *Mischief Rule*¹⁰⁶ et en écarte d'autres¹⁰⁷.

122. Les principes qu'énoncent les lois d'interprétation n'ont généralement que valeur supplétive : ils doivent être mis de côté si une intention contraire apparaît soit explicitement, soit tacitement en raison du contexte ou de l'objet (loi canadienne, art. 3(1) ; loi québécoise, art. 1).

123. En cas de conflit, les principes législatifs l'emportent sur les principes jurisprudentiels. Cependant, le fait que le législateur ait jugé bon de réunir dans un texte un ensemble de principes d'interprétation ne doit pas être considéré comme l'expression d'une volonté d'exclure l'application des principes non codifiés : ceux-ci continuent de s'appliquer dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux principes énoncés dans les lois d'interprétation (loi canadienne, art. 3(3) ; loi québécoise, art. 38).

Sous-section 2 : Les principes jurisprudentiels

124. Il s'est écoulé maintenant plus de six siècles depuis qu'écartés de l'entourage immédiat du

monarque, les juges anglais ont commencé d'assumer, en toute indépendance, la fonction d'interprètes officiels des lois¹⁰⁸. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux ont été conduits à invoquer des principes pour justifier leurs décisions. Ces principes, les juges les ont puisés pour une large part dans le « droit commun » occidental, fortement influencé par le droit romain et, encore davantage, par le droit canonique¹⁰⁹. La formulation latine de certaines directives traduit d'ailleurs cette influence¹¹⁰. L'autorité dont jouissent les précédents en droit anglais a amené la répétition de certains arguments d'interprétation, répétition favorisée d'ailleurs par le style argumentatif de la motivation des décisions de justice en droit anglais, où le juge emprunte un style discursif qui se distingue peu de celui de l'avocat¹¹¹. Par la répétition, certains arguments interprétatifs ont été élevés au rang de principes pour être éventuellement colligés dans des ouvrages doctrinaux.

125. On s'entend généralement pour reconnaître que la façon dont les tribunaux ont abordé l'interprétation en droit statutaire se caractérise par une tendance à restreindre l'effet des lois et à insister d'abord et avant tout sur la formule légale : l'interprétation des statuts a été dominée par l'attitude restrictive et littérale.

126. Au plan historique, il est indéniable que les statuts ont été reçus par les tribunaux d'une façon restrictive plutôt que large. Deux facteurs principaux peuvent être invoqués pour expliquer cela : le caractère d'exception de la *statute law* par rapport à la common law et le rôle de protecteurs des droits et libertés que les tribunaux se sont donné.

127. En droit anglais, la grande majorité des principes fondamentaux du droit n'ont pas reçu forme législative : le droit fondamental, c'est la common law telle que l'ont établie les tribunaux. Le droit statutaire fait figure de droit accessoire ou de droit d'exception : il a été souvent reçu par les juges comme « un intrus dans la demeure de la common law »¹¹². Droit d'exception, donc d'interprétation stricte, le droit statutaire n'aurait de raison d'être que comme palliatif des lacunes de la common law¹¹³. En cela le droit statutaire se démarque des règles énoncées au Code civil : celui-ci a un caractère fondamental et on ne peut concevoir sa fonction comme étant limitée à la correction du droit existant¹¹⁴.

128. Le caractère d'exception du droit statutaire constitue sans doute le facteur le plus important expliquant son interprétation stricte. Un second facteur se rapporte au rôle de protecteurs de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens que les tribunaux se sont donné particulièrement au XVIII^e siècle, après que fut reconnue la souveraineté du Parlement. Le Parlement pouvait attenter aux droits et libertés du citoyen, mais il fallait présumer que telle n'était pas son intention. D'où toute une série de règles d'interprétation restrictive des lois portant atteinte aux droits des citoyens (par exemple, le droit de propriété) ou à ses libertés (par exemple, la liberté contractuelle).

129. L'interprétation restrictive a amené le Parlement à rédiger ses lois de manière extrêmement détaillée. Comme l'a relevé un juge¹¹⁵, il ne suffisait pas de rédiger la loi avec suffisamment de précision pour qu'une personne de bonne foi puisse comprendre : il fallait atteindre un degré de précision tel que même une personne de mauvaise foi ne puisse pas ne pas comprendre. La rédaction très prolixe des lois au XVIII^e siècle, jointe à l'influence de la théorie de la séparation des pouvoirs, a nettement favorisé la prédominance de l'approche littérale.

130. Le Parlement, en rédigeant ses lois de façon très détaillée, invitait en quelque sorte les tribunaux à limiter leur rôle à l'étude minutieuse du texte légal. Les tribunaux, en interprétant les lois de façon restrictive et littérale, obligeaient le législateur à tout prévoir et à tout préciser. Ainsi est-on entré, au

XVIII^e siècle, dans un cercle vicieux dont le droit statutaire commence à peine à s'extirper¹¹⁶.

131. Aujourd'hui, certains motifs donnent lieu d'espérer que ce qu'un auteur¹¹⁷ a appelé l'état de guerre qui a régné entre le législateur et le juge va céder la place à une collaboration des pouvoirs législatif et judiciaire. Depuis longtemps, le législateur réclame des tribunaux qu'ils donnent à ses lois une interprétation large et libérale, soucieuse de leur faire réaliser leur objet. Effectivement, la règle de l'interprétation littérale (*Plain Meaning Rule*) est aujourd'hui généralement discréditée et la méthode téléologique gagne la faveur d'un nombre de plus en plus grand de juges. Les nombreux principes justifiant l'interprétation restrictive d'une foule de lois (lois pénales, lois fiscales, lois qui dérogent à la common law, lois qui limitent la liberté ou le libre usage de la propriété, etc.) sont relégués au second plan au profit d'une recherche loyale de l'intention législative.

Section 3 : Les fonctions des principes d'interprétation des lois

132. Les principes d'interprétation des lois exercent deux fonctions principales dans la vie juridique¹¹⁸. D'une part, ils forment une méthode de découverte (une heuristique) du sens et de la portée « véritables », « corrects » d'un texte législatif. D'autre part, ils se présentent comme une méthode d'argumentation (une rhétorique) des solutions données aux problèmes d'interprétation des lois.

133. Un exemple tiré du quotidien des juristes permet de mieux comprendre la nature de ces fonctions. Un conseiller juridique, saisi par un client d'un problème d'interprétation, va étudier ce problème à la lumière de l'ensemble des principes admis par les tribunaux afin de découvrir le sens ou la portée « véritables » du texte, c'est-à-dire ceux qu'un juge retiendrait probablement s'il en était saisi. Dans ce cas, les principes servent de guides susceptibles d'indiquer, d'une part, s'il y a problème véritable d'interprétation et, si c'est le cas, d'autre part, de permettre l'évaluation des chances de succès de telle thèse interprétative ou de telle autre. Si l'affaire est portée devant un tribunal, l'avocat n'invoquera le plus souvent devant le juge que ceux des principes d'interprétation qui militent en faveur de la thèse qu'il entend défendre, son objectif étant de convaincre le juge que cette thèse est la bonne et de lui donner les moyens de motiver une décision en sa faveur. Dans cette hypothèse, les principes d'interprétation ont fonction d'argument propre à convaincre de la justesse d'une thèse interprétative donnée.

134. On aura donc avantage à concevoir les principes d'interprétation des lois à la fois comme des guides et comme des arguments.

Sous-section 1 : Les principes d'interprétation conçus comme des guides

135. Le juriste a recours aux principes d'interprétation des lois comme des guides aptes à le conduire au sens et à la portée voulus par le législateur. Ces principes se justifient principalement soit à titre de règles applicables à toute communication par voie de langage (par exemple : les dispositions d'une loi doivent être interprétées les unes au regard des autres), soit à titre de règles fondées sur l'observation des pratiques et préférences du législateur (par exemple : dans la loi, le même terme a partout un sens identique).

136. Ces règles se distinguent des règles de droit ordinaires à plusieurs égards et, pour cette raison, bien des auteurs préfèrent employer à leur sujet le terme de « principe » plutôt que celui de « règle »¹¹⁹. Elles se distinguent des règles ordinaires d'abord parce qu'elles expriment une simple probabilité et non une certitude. Si une personne capable de discerner le bien du mal cause, par sa faute, un dommage à autrui, elle en est responsable et le juge n'a d'autre choix que de lui ordonner d'indemniser la victime.

La règle de droit ordinaire pose une règle de conduite qu'il est généralement impératif de suivre. Les principes d'interprétation des lois, eux, ne sont pas « absolus »¹²⁰ : ils suggèrent une conclusion, mais n'y obligent point. Cela est évident pour ces principes qui se présentent comme de simples présomptions (par exemple, la présomption de non-rétroactivité de la loi) et c'est vrai également de la plupart des autres principes. Par exemple, la règle voulant qu'on donne aux mots d'une loi le sens qu'ils ont dans le langage courant n'est pas « absolue ». Il peut y avoir des raisons valables de s'écarter du sens courant (par exemple : pour éviter un résultat absurde) et cette règle pourrait être reformulée ainsi : entre deux interprétations, celle qui respecte le sens courant des mots est plus susceptible de traduire l'intention du législateur que celle qui s'en écarte.

137. Les principes d'interprétation des lois exprimant des probabilités, ces probabilités peuvent être plus ou moins fortes selon le principe en cause. Par exemple, le principe de la non-rétroactivité des lois est plus difficile à écarter, il énonce une présomption plus forte que le principe voulant que, dans le texte d'une loi, un même mot ait partout le même sens : ce dernier principe énonce une présomption faible¹²¹. Les règles de droit ordinaires obligeant généralement de manière absolue n'ont donc pas cette dimension d'intensité relative.

138. Enfin, au contraire des règles de droit ordinaires, les principes d'interprétation des lois agissent rarement seuls sur la décision : la conclusion à laquelle ils mènent n'est, le plus souvent, pas dictée par un seul principe mais par un ensemble de principes agissant en synergie. La bonne solution n'est pas celle qu'indique tel principe isolé, mais plutôt celle qui paraît la plus probablement conforme à l'intention du législateur compte tenu de l'ensemble des principes applicables. Un seul indice de volonté n'est généralement pas suffisant. Au contraire, lorsqu'il s'agit de règles de droit ordinaires, il suffira d'identifier la règle applicable puis de qualifier les faits pour que le litige soit tranché.

139. Le recours aux principes d'interprétation des lois pour déterminer le sens ou la portée d'un texte suppose que le texte soit étudié à la lumière de tous les principes applicables. Cette étude donne lieu à un bilan. Il peut bien arriver que la quasi-totalité des principes indiquent, dans un cas donné, que telle interprétation est indubitablement celle qu'un juge retiendrait : le sens qui se dégage d'une lecture strictement littérale du texte est confirmé par le sens des dispositions connexes, c'est celui qui est le plus apte à assurer la réalisation de l'objet de la loi, il découle également de la considération de l'historique législatif, il ne mène à aucun résultat absurde ou manifestement injuste, et ainsi de suite. Dans ce cas, on peut dire que la communication légale a réussi, que le législateur est parvenu à transmettre clairement sa pensée à son auditoire. Ce cas n'est pas typique de ceux que l'on portera devant les tribunaux, car l'une des parties aurait peu ou pas d'espoirs de l'emporter.

140. Par contre, il peut arriver que les indices de volonté législative tirés du texte à l'aide des principes soient contradictoires, certains éléments suggérant un sens alors que d'autres militent plutôt en faveur d'une autre solution. Ici, on trouvera facilement des principes d'interprétation pour justifier l'une ou l'autre des thèses en présence : telle partie invoquera la rédaction du texte, telle autre sa finalité. Ce cas est typique de ceux dont les tribunaux sont saisis : la communication légale n'a pas entièrement réussi, la loi est obscure et il faut demander au juge de trancher. Dans cette hypothèse, la fonction heuristique des principes d'interprétation des lois passe au second plan, et c'est alors surtout pour convaincre qu'on y aura recours.

Sous-section 2 : Les principes d'interprétation conçus comme des arguments

141. Nombreux sont les auteurs qui ont souligné le rôle d'argument joué, dans les débats judiciaires, par

les principes d'interprétation des lois. Le professeur John Willis, par exemple, affirmait que les tribunaux usaient des principes comme d'expédients pour atteindre le résultat concret désiré : le juge invoquerait celui des principes qui lui permet de justifier la conclusion à laquelle il lui semble équitable d'arriver¹²².

142. Karl Llewellyn, pour sa part, notait que, « [traduction] pour chaque problème d'interprétation ou presque, on trouvera deux règles d'interprétation opposées. [...] Tout avocat doit les connaître : ce sont encore des moyens d'argumentation indispensables »¹²³.

143. Nous ne saurions admettre que les principes d'interprétation des lois ne sont jamais que des arguments servant à rationaliser après coup les conclusions auxquelles l'interprète croit bon d'en arriver. En convenir serait admettre l'impossibilité de la communication légale. Il y a pourtant des cas où la loi est assez claire pour décourager le recours aux tribunaux. Par contre, lorsqu'une question est suffisamment obscure pour qu'on la porte jusqu'en Cour suprême, par exemple, chaque thèse en présence pourra probablement s'appuyer sur des principes admis d'interprétation. Si le juge, dans son opinion motivée, fait état de ces principes, c'est sans doute autant pour nous expliquer comment il en est venu à sa conclusion que pour justifier sa conclusion et nous convaincre que celle-ci doit recueillir notre adhésion.

144. Il nous paraît aussi inutile de nier la fonction argumentative de principes d'interprétation des lois qu'excessif de croire, comme certains tenants de l'école philosophique réaliste américaine ont pu le donner à penser, que c'est là leur seule fonction. Chaque principe d'interprétation peut en effet être envisagé soit comme règle, soit comme argument. Par exemple, à la règle voulant qu'on ne s'écarte pas sans motif du sens courant des mots correspond l'argument de texte ; à la règle voulant que l'on doive présumer que l'auteur de la loi est un être raisonnable et équitable correspond l'argument « pragmatique » ou « conséquentialiste », et ainsi de suite.

145. Envisagés comme arguments, les principes d'interprétation forment un corps de « raisons bonnes en droit » de trancher un litige interprétatif dans un sens ou dans un autre. L'auteur de la 12^e édition du réputé *Maxwell on the Interpretation of Statutes* a écrit que cet ouvrage pourrait fort bien être sous-titré « l'arsenal du praticien » et il exprime le souhait que tout avocat présentant sa cause au tribunal puisse trouver dans l'ouvrage en question des arguments à l'appui de son point de vue¹²⁴.

146. Avec les raisons qu'ils puisent dans cet arsenal, l'avocat et le juge tissent une argumentation qu'ils espèrent propre à convaincre l'auditoire auquel ils s'adressent. En partant de ce que l'auditoire admet, c'est-à-dire des principes d'interprétation des lois, l'orateur va tenter de renforcer l'adhésion à la thèse qu'il défend et d'affaiblir l'adhésion à la thèse qu'il combat¹²⁵. Telle thèse doit être retenue parce qu'elle est compatible avec l'idée du législateur juste et raisonnable ; telle autre doit être rejetée parce qu'elle fait violence au texte, ou parce qu'elle mène à des résultats absurdes.

147. En somme, les principes d'interprétation des lois peuvent être envisagés comme un ensemble d'arguments interprétatifs standardisés, agréés par la communauté juridique, plus ou moins convaincants selon le cas, et auxquels le juriste peut recourir pour montrer que telle interprétation, qui est raisonnable, est également justifiable en droit.

Section 4 : Les transformations du droit relatif à l'interprétation des lois

148. La première édition du présent ouvrage a paru en 1982 et elle brossait alors le portrait d'une matière qui avait très peu évolué depuis le début du XX^e siècle. Depuis 1982, toutefois, ce domaine du

droit canadien a connu, en droit statutaire en tout cas, des changements fondamentaux. Il est question de ces changements çà et là dans ce livre, mais il a semblé utile de souligner, en introduction, ceux qui nous apparaissent les plus marquants. Ils se rapportent à la redéfinition de la vérité et de l'erreur en matière d'interprétation (1), à la montée de l'interprétation contextuelle (2) et au recul de l'interprétation stricte ou restrictive (3).

Sous-section 1 : La redéfinition de la vérité et de l'erreur en matière d'interprétation

149. Traditionnellement, la définition de la vérité et de l'erreur en matière d'interprétation au Canada repose sur la correspondance (ou la non-correspondance) entre un sens donné et une réalité présentée comme extérieure à la conscience de l'interprète, l'intention législative. Une interprétation est dite vraie si elle reflète cette intention. Cette conception a toujours cours dans notre droit, où elle contribue à fonder la théorie officielle de l'interprétation¹²⁶.

150. En philosophie contemporaine, toutefois, la conception de la vérité comme correspondance entre des faits, qu'ils soient sensibles ou psychiques, et ce qui est pensé ou dit à leur sujet est vue comme dépassée. Ainsi, selon la conception actuelle de la vérité, il n'y aurait pas dans le monde un fait psychique tel qu'une intention législative que l'on pourrait appréhender objectivement : notre perception ou notre compréhension du monde est nécessairement médiatisée par nos sens ou par notre appareil de compréhension des réalités psychiques. Notre regard sur le monde est donc relatif, comme l'est notre appréhension des choses qui appartiennent au monde des réalités intelligibles. Autrement dit, lorsque deux juristes discutent du sens d'un texte entendu comme l'expression de l'intention législative, ils ne discutent pas d'une réalité psychique qui leur fait face objectivement, mais de la compréhension que chacun a de cette réalité.

151. Cela dit, l'idée que chacun se fait de l'intention législative n'échappe pas à tout jugement en termes de vérité, à la condition que la vérité soit définie non pas comme correspondance avec le monde, mais comme exprimant une relation entre ce que nous disons du monde et ce que dirait un tiers, en l'occurrence celui que l'on pourrait appeler « l'interprète normalement compétent ». Selon Paul Amselek, « la vérité doit être conçue désormais comme la correspondance entre la représentation générée dans ma conscience au contact du monde et la représentation susceptible de se révéler dans toute conscience, chez tout autre être appartenant à l'espèce humaine et normalement pourvu du même type d'appareillage physique et mental »¹²⁷. Selon Amselek, « le critère de la vérité serait ainsi à rechercher dans l'expérience par autrui, par tout autre – par l'“autre généralisé” [...] »¹²⁸.

152. Cette conception de la vérité comme ce qui serait appréhendé par « tout autre » implique donc un passage du domaine de l'objectivité à celui de l'intersubjectivité. Dans cette perspective, une interprétation sera vue comme « vraie » par référence au sens que devrait retenir l'« autre généralisé », le membre compétent de la communauté d'interprétation, l'interprète compétent, l'interprète « raisonnable ».

153. Cette référence à l'« interprète raisonnable » est présente depuis longtemps dans le droit relatif à l'interprétation des lois au Canada, où elle sous-tend la notion de sens clair d'un texte¹²⁹. Affirmer la clarté d'un texte, n'est-ce pas, en définitive, affirmer qu'un sens donné est indiscutable et qu'un interprète raisonnable ne pourrait pas faire autrement que de le retenir ? Ce qui est nouveau, c'est l'apparition, en droit administratif canadien, de l'idée que l'erreur d'interprétation qui consiste à ne pas retenir le sens véritable, juste, correct d'un texte peut être distinguée de l'erreur qui consiste à donner à un texte une interprétation qui n'est pas raisonnable.

154. À la suite d'une longue et parfois tortueuse évolution jurisprudentielle prenant sa source dans un arrêt de 1977¹³⁰, la Cour suprême du Canada, appelée à contrôler les décisions de l'Administration et notamment les interprétations que celle-ci a retenue, fait appel aujourd'hui à deux normes de contrôle : celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable¹³¹. Cette dualité de normes de contrôle se traduit par une dualité de conceptions de l'erreur d'interprétation. D'un côté, l'interprétation qui n'est pas juste, qui est « incorrecte » et de l'autre, l'interprétation qui est « déraisonnable ».

155. La dualité de conceptions de l'erreur d'interprétation implique nécessairement une dualité de conceptions de la vérité. Serait « correcte » l'interprétation qui, selon la conception traditionnelle, correspond à l'intention du législateur. Serait « raisonnable » celle que l'interprète raisonnable, que l'« autre généralisé » pourrait valablement soutenir. On retrouve donc juxtaposées dans notre droit positif les deux conceptions de la vérité évoquées plus haut, soit celle qui fait appel à l'idée d'objectivité et celle qui se fonde plutôt sur l'intersubjectivité.

156. L'émergence de la notion d'interprétation raisonnable (ou déraisonnable) d'un texte a le mérite de faire apparaître au grand jour ce que la définition classique de la vérité comme correspondance avec le réel a tendance à occulter : le sens d'un texte législatif n'est pas uniquement déterminé par la pensée de ses auteurs. Le lecteur, l'interprète contribue aussi à la construction du sens et si cette construction est « raisonnable », elle est donc d'une certaine façon « vraie » et cela peut être un motif valable de ne pas la remettre en question.

Sous-section 2 : La montée de l'interprétation contextuelle

157. L'interprétation de la loi exige la prise en considération d'une série de facteurs qui font l'objet d'une pondération en vue d'arriver au vrai sens ou au meilleur sens d'un texte. Dans l'histoire, la gamme de ces facteurs s'est tantôt étendue et tantôt restreinte. La période récente est marquée par une extension de la gamme des facteurs qu'il est non seulement possible, mais aussi recommandé de prendre en compte dans l'interprétation.

158. Cette extension est associée à la montée de l'interprétation contextuelle, qui est de plus en plus favorisée par la doctrine et par la jurisprudence. On reconnaît aujourd'hui que le sens des mots ne peut pas être déterminé en dissociation du contexte. La règle du sens clair des textes, la *Plain Meaning Rule*, qui voulait restreindre l'interprète à la considération du seul sens littéral du texte lorsqu'il est clair est maintenant, on peut le dire, tombée en discrédit.

159. Aucun texte n'est plus représentatif de ce mouvement d'élargissement des sources d'interprétation et n'a plus contribué à le promouvoir que le passage suivant, extrait de la deuxième édition du traité d'Elmer A. Driedger, et connu sous l'appellation de « principe moderne d'interprétation » :

« Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »¹³²

160. Cet extrait a été cité pas moins de 59 fois à la Cour suprême du Canada entre 1984 et le début de 2006¹³³. Il a été présenté par celle-ci comme l'expression de LA méthode à suivre dans l'interprétation des lois au Canada. La formule de Driedger peut difficilement prétendre exprimer, à elle seule, tous les principaux éléments de la méthode d'interprétation que devraient suivre les juristes canadiens¹³⁴. Néanmoins, il faut reconnaître qu'elle a fortement contribué à faire sauter le verrou que constituait la *Plain Meaning Rule* et à promouvoir une méthode d'interprétation contextuelle, faisant appel à une

gamme étendue de facteurs et ouverte notamment à la prise en compte des objectifs des dispositions et des lois interprétées.

161. S'inscrivant dans le mouvement favorable à l'interprétation contextuelle, l'abandon progressif de la règle qui interdisait le recours aux travaux préparatoires a révolutionné le travail des juristes en matière d'interprétation¹³⁵. Il n'y a pas aujourd'hui de plaideur prudent qui ne vérifie si les débats entourant l'adoption d'une loi ne contiendraient pas des éléments susceptibles d'éclairer le sens et les tribunaux sont quotidiennement en contact avec la relation des débats en chambre ou les discussions en comité ou commission parlementaire.

162. Aujourd'hui, on peut affirmer que tout élément pertinent à l'établissement du sens de la loi peut être pris en considération. Les diverses règles qui rendaient inadmissibles certains de ces éléments ont été abandonnées. La principale question qui subsiste, et qui n'admet pas de réponse générale, c'est celle de savoir quel poids, quelle autorité, quelle valeur l'interprète doit attribuer aux divers facteurs dont il peut et même dont il doit tenir compte.

Sous-section 3 : Le recul de l'interprétation stricte ou restrictive

163. Si l'on a pu écrire qu'à une certaine époque régnait, en matière d'interprétation législative, un état de guerre entre les tribunaux et le Parlement¹³⁶, on peut aujourd'hui affirmer que les quatre dernières décennies ont été le témoin d'une spectaculaire réconciliation. Alors qu'il n'y a pas si longtemps, peu de lois échappaient à l'application de principes prônant l'interprétation stricte (c'est-à-dire non extensive) et même restrictive, ces principes ont perdu une part de leur influence et l'interprétation large et libérale des lois a eu tendance à se généraliser.

164. L'interprétation stricte et restrictive a été principalement inspirée par un souci de promouvoir certaines valeurs jugées fondamentales, au premier rang desquelles on peut placer la liberté individuelle, la libre jouissance des biens et la sécurité juridique. Ces valeurs, associées à une philosophie politique marquée de libéralisme, n'ont pas perdu toute actualité, mais elles sont de plus en plus relativisées en raison de l'émergence d'autres valeurs comme l'égalité ou d'autres objectifs tels la protection de la société et celle de ses membres les plus vulnérables.

165. L'évolution dont il est ici question s'est manifestée dans des domaines très divers : droit pénal¹³⁷, droit fiscal¹³⁸, droit de l'aménagement¹³⁹, etc. L'interprétation des lois visant la protection du consommateur est à cet égard exemplaire. D'abord reçues avec réserve par les tribunaux parce qu'elles restreignent la liberté contractuelle et dérogent ainsi au droit commun¹⁴⁰, elles sont aujourd'hui l'objet d'une directive d'interprétation large en raison d'un objectif de protection auquel les tribunaux souscrivent volontiers¹⁴¹. Et en même temps que les principes d'interprétation stricte ou restrictive se sont affaiblis, des principes d'interprétation large des lois dites favorables sont apparus, notamment en matière d'interprétation des lois antidiscriminatoires et de chartes des droits et libertés¹⁴².

166. Le droit relatif à l'interprétation des lois au Canada aura donc connu, ces quatre dernières décennies, plus de transformations qu'au cours de tout le siècle précédent. Il ne faut pas s'en étonner, car c'est toute la société qui, pendant la même période, au Québec comme au Canada, a vécu de très importantes mutations. Comme le droit relatif à l'interprétation des lois constitue un élément fondamental, central même de notre système juridique, il ne pouvait pas ne pas connaître lui aussi une profonde évolution.

65. En droit canadien, ont notamment le même objet les ouvrages suivants : Stéphane BEAULAC, *Précis d'interprétation législative – Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Toronto, LexisNexis, 2008 ; Randal N. GRAHAM, *Statutory Interpretation – Theory and Practice*, Toronto, Emond Montgomery, 2001 ; Ruth SULLIVAN, *Sullivan and Driedger On the Construction of Statutes*, 5^e éd., Markham, Butterworths, 2008 ; Richard TREMBLAY, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

66. Par exemple : *Dubuc c. Cité de Rouyn*, [1973] C.A. 1128.

67. Par exemple : *Hodgins c. The King*, (1921) 20 R.C. de l'É. 454.

68. *Union Gas Co. of Canada Ltd. c. Township of South Cayuga*, [1952] O.W.N. 201, 203 (j. Kinnear) (Ont. Co. Ct). Dans le même sens : *McCaffry c. Law Society of Alberta*, [1941] 1 D.L.R. 213, 222 (j. McGillivray) (Alta C.A.) ; *Martin c. Beef Stabilization Appeal Committee*, (1986) 48 Sask. R. 89 (Sask. Q.B.) ; *C.S.P. Foods Ltd. c. Canadian Transportation Commission*, (1982) 42 N.R. 123 (C.A.F.).

69. Cette question est étudiée en détail plus loin, voir *infra*, p. 416 et suiv.

70. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

71. Par exemple, les articles 4, 5, 9, 20 et 39.

72. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

73. L'arrêt *P.G. de la Province de Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, [EYB 1979-148031](#), peut être cité à l'appui de l'interprétation extensive de l'expression « loi du Parlement ».

74. Nous n'ignorons pas que l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, en parlant « d'une loi ou de règlements faits sous son autorité », donne un sens étroit au mot « loi ». Normalement, un terme devrait avoir, dans une loi, partout le même sens. Ce principe d'interprétation n'est cependant jamais décisif et il l'est d'autant moins qu'on a des raisons de croire qu'il n'a pas été respecté dans la rédaction du texte. Or, la *Loi d'interprétation* québécoise emploie une terminologie très variée pour désigner les textes législatifs : « loi du Parlement » (art. 1) ; « loi ou règlements » (art. 12) ; « disposition législative » (art. 13) ; « disposition légale » (art. 50).

75. *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

76. Sur la dualité des méthodes d'interprétation au Québec et l'autonomie du droit civil, on verra notamment : Frederick Parker WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, particulièrement l'introduction de Maurice Tancelin, p. 10 et suiv. ; Pierre Basile MIGNAULT, « Le Code civil de la province de Québec et son interprétation », (1935-36) 1 *U. of T.L.J.* 104.

77. Sur ce sujet, voir notamment : Norman S. MARSH, *Interpretation in a National and International Context*, Bruxelles, U.G.A., 1974 ; Harold C. GUTTERIDGE, « A Comparative View of the Interpretation of Statute Law », (1933-34) 8 *Tul. L. Rev.* 1 ; H.A. SMITH, « Interpretation in English and Continental Law », (1927) 9 *J. Comp. Leg.* (3d) 153 ; Shael HERMAN, « Quot Judices Tot Sententiae: a Study of the English Reaction to Continental Interpretive Techniques », (1981) 1 *J. Soc. Pub. Teachers L.* 165 ; Rupert Granville GLOVER, « Statutory Interpretation in French and English Law », (1982) *Canterbury L. Rev.* 385.

78. Une étude comparative des méthodes d'interprétation en usage dans neuf pays, de tradition aussi bien civiliste que de common law, a fait ressortir la grande similitude des traits fondamentaux des procédés de justification de l'interprétation dans les divers pays étudiés. On a observé que tous ces pays partageaient une même conception générale de ce qui constitue une raison valable de préférer une interprétation à une autre. Voir : Robert S. SUMMERS et Michele TARUFFO, « Interpretation and Comparative Analysis », dans D.N. MACCORMICK et R.S. SOMMERS, *Interpreting Statutes: a Comparative Study*, Dartmouth, Aldershot, 1991, p. 461, à la page 462.

79. Pierre-André CÔTÉ, « L'interprétation en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différences d'accents », (1997) 31 *R.J.T.* 45.

- 80.** Au sujet des traits spécifiques de l'interprétation du droit civil, on verra notamment : John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD (dir.), *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 1993, p. 98-152 ; Pierre-André CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil – Interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993 ; Sylvie PARENT, *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1997 ; Alain-François BISSON, « Nouveau Code civil et jalons pour l'interprétation ; traditions et transitions », (1992) 23 *R.D.U.S.* 1 ; Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1994) 24 *R.D.U.S.* 221.
- 81.** Roscoe POUND, « Common Law and Legislation », (1907-08) 21 *Harv. L. Rev.* 383.
- 82.** *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, 813.
- 83.** *Laverdure c. Du Tremblay*, [1937] A.C. 666, 677 (Lord Maugham). Aussi : John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD (dir.), *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 1993, p. 118-119.
- 84.** *Id.*, p. 142-146. On comparera, en droit civil : *Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 581, [EYB 1975-216239](#), et en droit statutaire : *Clarkson Co. c. Ace Lumber Ltd.*, [1963] R.C.S. 110.
- 85.** Par exemple : *Exchange Bank of Canada c. The Queen*, (1886) 11 A.C. 157, 164 (Lord Hobhouse).
- 86.** *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 874. La Disposition préliminaire du *Code civil du Québec* est appelée à jouer un rôle fondamental dans l'interprétation du Code. Pour une étude absolument fascinante de la genèse de cette disposition et de sa portée symbolique, normative et organisatrice, on verra : Alain-François BISSON, « La Disposition préliminaire du *Code civil du Québec* », (1999) 44 *R.D. McGill* 539.
- 87.** Voir *infra*, p. 536.
- 88.** Il faut noter que le formalisme qui a marqué l'interprétation des *statutes* au Canada s'atténue de façon significative de nos jours. Comme on le verra, les tribunaux canadiens préconisent de plus en plus une interprétation soucieuse des objectifs de la loi et sont beaucoup plus ouverts qu'ils ne l'étaient encore récemment à des arguments faisant appel à des éléments extrinsèques comme les travaux préparatoires ou les travaux de la doctrine.
- 89.** A.-F. BISSON, « L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois », (1980) 21 *C. de D.* 511.
- 90.** H. Patrick GLENN, « La civilisation de la common law », (1993) 45 *R.I.D.C.* 559 ; Jean-Louis BAUDOIN, « The Impact of the Common Law on the Civilian Systems of Louisiana and Quebec », dans Joseph DAINOW (dir.), *The Role of Judicial Decisions and Doctrine in Civil Law and Mixed Jurisdictions*, Baton Rouge, L.S.U.P., 1974, p. 1, à la page 8.
- 91.** Par exemple : Jean-Louis BAUDOIN, « L'interprétation du Code civil québécois par la Cour suprême du Canada », (1975) 53 *R. du B. can.* 715.
- 92.** Par exemple : la règle *ejusdem generis* : *Grover Knitting Mills Ltd. c. Tremblay*, (1936) 60 B.R. 414, 417 (j. Bond).
- 93.** *Lafond c. Runciman*, [1952] C.S. 181 ; *Thibault c. Paradis*, [1981] C.A. 134.
- 94.** Sylvio NORMAND, « Les travaux préparatoires et l'interprétation du *Code civil du Québec* », (1986) 27 *C. de D.* 347 ; *Jean c. Pétroles Irving Inc.*, [1974] C.A. 279, 284 et 285 (j. Gagnon). Cette attitude est en voie de changer, en droit civil comme en droit statutaire : *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862.
- 95.** La fréquence de citation de l'article [41](#) de la *Loi d'interprétation* constitue un indice de cette attitude plus libérale face aux lois.
- 96.** Par exemple : *De Varennes c. Cité de Québec*, (1907) 31 C.S. 444 ; *Blais c. Association des architectes de la Province de Québec*, [1964] C.S. 387.

- 97.** Par exemple : *P.G. du Québec c. Healey*, [1979] C.S. 286.
- 98.** *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.
- 99.** Dans ce sens : *Association of Architects of the Province of Quebec c. Gariépy*, (1916) 50 C.S. 134, 144 (j. McDougall).
- 100.** Le juge LeBel a fait observer que la « différence entre les méthodes d'interprétation du droit civil et du droit statuaire s'est [...] estompée avec l'évolution des méthodes d'interprétation ». *Épiciers Unis Métro Richelieu Inc., division « Econogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, [REJB 2004-70876](#), par. 21. Dans le même sens : Stéphane BEAULAC, « Le Code civil commande-t-il une interprétation distincte ? », (1999) 22 *Dal.L.J.* 235, 250-253.
- 101.** Par exemple : *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, art. 3(2).
- 102.** *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21. On en trouvera le texte en annexe, p. 646 et suiv.
- 103.** *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16. On en trouvera le texte en annexe, p. 702 et suiv.
- 104.** (1849) 12 Vict., c. 10 (Province du Canada).
- 105.** *Acte d'interprétation* (Canada), (1867) 31 Vict., c. 1 ; *Acte d'interprétation de Québec*, (1868) 31 Vict., c. 7. La Législature du Québec édictait également le même jour un *Acte concernant les Statuts de cette province*, (31 Vict., c. 6) dont la teneur fut incorporée à la *Loi d'interprétation* québécoise en 1886 (49-50 Vict., c. 95). Au niveau fédéral, la question de la publication des lois est traitée dans une loi distincte de la *Loi d'interprétation : Loi sur la publication des lois*, L.R.C. 1985, c. S-21.
- 106.** *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12 ; *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. [41](#).
- 107.** Par exemple : *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 45(4).
- 108.** Sur l'émergence, au XIV^e siècle, du pouvoir des juges d'interpréter les lois, voir Theodore F.T. PLUCKNETT, *A Concise History of the Common Law*, 5^e éd., Londres, Butterworths, 1956, p. 328 et suiv. Sur le développement des pratiques et règles interprétatives jurisprudentielles : Théodore F.T. PLUCKNETT, *L'interprétation des lois (statuts)*, Études Lambert, Paris, L.G.D.J., 1938, p. 434 ; J.A. CORRY, « Administrative Law and the Interpretation of Statutes », (1936) 1 *U. of T.L.J.* 286, 293 et suiv.
- 109.** P.-A. CÔTÉ, « L'interprétation en droit civil et en droit statuaire : communauté de langue et différences d'accents », (1997) 31 *R.J.T.* 45. Selon F. OST et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit – Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 24 et 25, « on ne peut négliger le fait essentiel que de nombreuses directives d'interprétation appartiennent à la tradition juridique occidentale et se trouvent encore constamment invoquées aujourd'hui sous la forme d'adages, de maximes, de brocards ou de *regulae iuris* empruntées au Digeste ou au droit canon ». Sur l'histoire de l'interprétation des lois et l'importance du « droit commun » et de la tradition occidentale : Peter GOODRICH, « Historical Aspects of Legal Interpretation », (1985-86) 61 *Ind. L. J.* 331 ; M. KRYGIER, « The Traditionality of Statutes », (1988) 1 *Ratio Juris* 21 ; John E.C. BRIERLEY, « Quebec's "Common Laws" (droits communs): How Many Are There? », dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, p. 109.
- 110.** Par exemple : le principe de la non-rétroactivité de la loi ainsi que celui de la préséance des lois nouvelles ou de portée particulière. Voir : Robert Joseph POTHIER, *Les Pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre*, t. II, Paris, Dondey-Dupré, 1819, p. 242 et suiv. (Partie I, Livre I, Titre III, art. II et V).
- 111.** D. Neil MacCORMICK, « The Motivation of Judgments in the Common Law », dans Chaim PERELMAN et Paul FORIERS (dir.), *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 167.
- 112.** Harlan F. STONE, « The Common Law in the United States », (1936-37) 50 *Harv. L. Rev.* 4, 15. Voir : Reinhardt ZIMMERMANN, « Statuta sunt stricte interpretanda? Statutes and the Common Law: a Continental Perspective », (1997) 56 *Camb. L.J.* 315.

113. Sur ce sujet : Roscoe POUND, « Common Law and Legislation », (1907-08) 21 *Harv. L. Rev.* 383.

114. À l'occasion de la réforme du Code civil, l'article 41 de la *Loi d'interprétation* a été modifié pour bien refléter le fait que le droit commun du Québec en droit privé est, pour l'essentiel, un droit écrit et que la fonction de la loi québécoise ne se limite donc pas, contrairement à ce qui pourrait être le cas dans les autres provinces, à apporter des correctifs au droit commun, mais que la fonction de la loi est aussi, par le Code civil, d'établir le droit commun, c'est-à-dire « de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits ».

115. *Re Castioni*, [1891] 1 Q.B. 149, 167 (j. Stephen).

116. Sur ce sujet : A.-F. BISSON, « L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois », (1980) 21 *C. de D.* 511.

117. Rupert CROSS, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 112.

118. Nous reprenons ici les idées déjà exposées dans le texte suivant : Pierre-André Côté, « Les règles d'interprétation des lois : des guides et des arguments », (1978) 13 *R.J.T.* 275. Sur la nature et les fonctions des directives d'interprétation, on verra aussi F. OST et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit – Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 25-34.

119. Ronald M. DWORKIN, « The Model of Rules », (1967) 35 *U. of Ch. L.R.* 14, 41 ; Paul WEILER, « Two Models of Judicial Decision Making », (1968) 46 *R. du B. can.* 406, 433 ; R. CROSS, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 35-37 ; W. TWINING et D. MIERS, *How to Do Things With Rules: a primer of interpretation*, 2^e éd., Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1982, p. 246 et 255.

120. Le juge Pratte dans *R. c. Compagnie immobilière B.C.N.*, [1979] 1 R.C.S. 865, 872, et dans *R. c. Ali*, [1980] 1 R.C.S. 221, 235. Dans *Cutler c. Wandsworth Stadium Ltd.*, [1949] A.C. 398, 410, Lord du Parcq a écrit, au sujet des règles d'interprétation, qu'elles ne sont pas des « [traduction] règles rigides, mais des principes qu'on a jugés susceptibles de servir de guides lorsque l'on cherche à découvrir l'intention du Parlement ».

121. *Sommers c. The Queen*, [1959] R.C.S. 678, 685 (j. Fauteux).

122. John WILLIS, « Statutory Interpretation in a Nutshell », (1938) 16 *R. du B. can.* 1, 11 et 16.

123. Karl N. LLEWELLYN, « Remarks on the Theory of Appellate Decision and the Rules or Canons About How Statutes Are to Be Construed », (1949-50) 3 *Vand. L. Rev.* 395, 401. En annexe à son livre *The Common Law Tradition: Deciding Appeals*, Toronto, Little, Brown, 1960, p. 521 et suiv., on trouvera un catalogue d'arguments et de contre-arguments interprétatifs tirés des principes d'interprétation.

124. Peter St. John LANGAN, *Maxwell On the Interpretation of Statutes*, 12^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969, p. V.

125. Sur l'argumentation en droit, on verra : Chaïm PERELMAN et Lucie OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation – La nouvelle rhétorique*, 3^e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1976 ; Chaïm PERELMAN, *Logique juridique – Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979 ; Neil MACCORMICK, *Legal Reasoning and Legal Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1978 ; Robert ALEXI, *A Theory of Legal Argumentation*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

126. Voir *supra*, p. 9.

127. Paul AMSELEK, « La question de la vérité aujourd'hui : bref essai de mise en perspective », (2008) *R.R.J.* 625, 627-628.

128. *Id.*, 630.

129. Sur les liens entre la notion de sens clair et celle d'interprétation raisonnable : Pierre-André CÔTÉ, « La notion d'interprétation manifestement déraisonnable – Vers une redéfinition de l'erreur d'interprétation », dans *Actes de la XI^e conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 107.

[130.](#) *S.C.F.P. c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1977] 2 R.C.S. 227.

[131.](#) *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, [EYB 2008-130674](#).

[132.](#) Elmer A. DRIEDGER, *The Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87, traduction tirée de *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870, [EYB 2005-97680](#), par. 22.

[133.](#) S. BEAULAC et P.-A. CÔTÉ, « Driedger's “Modern Principle” at the Supreme Court of Canada: Interpretation, Justification, Legitimization », (2006) 40 *R.J.T.* 131, 136.

[134.](#) *Id.*, p. 166 et suiv.

[135.](#) *Infra*, p. 501 et suiv.

[136.](#) R. CROSS, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 112.

[137.](#) *Infra*, p. 546 et suiv.

[138.](#) *Infra*, p. 560 et suiv.

[139.](#) *Infra*, p. 556 et suiv.

[140.](#) Par ex. : *General Motors Acceptance Corp. of Canada Ltd c. Boucher*, [1979] C.A. 250, 254.

[141.](#) À titre d'exemple : *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*, [2008] 2 R.C.S. 195, [EYB 2008-133941](#), par. 34 et suiv.

[142.](#) *Infra*, p. 577 et suiv.

EYB2009THM221

Interprétation des lois, 4e édition, 2009

Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT
La méthode d'interprétation grammaticale

Indexation

Interprétation des lois ; méthodes ; méthode grammaticale ou littérale ; sens courant (usuel) ; sens au moment de l'adoption ; autres présomptions ; présomption contre l'addition ou la suppression de termes

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section 1 : Les fondements de la méthode grammaticale

Sous-section 2 : La mise en oeuvre de la méthode grammaticale

Paragraphe 1 : Le sens courant

Paragraphe 2 : Le sens au moment de l'adoption

Paragraphe 3 : Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

Sous-section 3 : Les limites de la méthode grammaticale

Paragraphe 1 : La « texture ouverte » du langage

Paragraphe 2 : L'importance du contexte

982. Pour comprendre l'utilité et les limites de la méthode grammaticale, il est utile d'en étudier les fondements, de passer en revue diverses techniques par lesquelles elle est mise en oeuvre et de considérer quels services on peut en attendre.

Sous-section 1 : Les fondements de la méthode grammaticale

983. L'interprète qui a recours à la méthode grammaticale d'interprétation se fonde sur un certain nombre de postulats : 1) la loi est une communication entre le législateur et les justiciables ; 2) la communication au moyen du langage est possible ; 3) le législateur, par le texte législatif, entend transmettre une pensée ; 4) le législateur connaît les règles ordinaires du langage ; 5) le législateur sait employer le langage de manière à communiquer adéquatement sa pensée.

« Comme langage humain, le verbe de la loi n'est qu'un instrument, destiné à manifester la pensée de celui qui parle, pour éveiller une pensée adéquate chez ceux à qui il s'adresse. Or, la loi étant le produit de l'activité consciente et réfléchie de son auteur, non seulement celui-ci a dû se représenter exactement la règle qu'il entendait établir, mais il doit être supposé également avoir choisi, avec réflexion et préméditation, les mots qui traduisissent fidèlement sa pensée et son vouloir. C'est donc à la formule de la loi qu'on doit s'adresser tout d'abord. »³²

984. Qui favorise l'approche textuelle présume donc qu'il y a adéquation entre ce que la loi dit et ce que

son auteur a voulu dire : la loi est censée être bien rédigée³³. Dans l'arrêt *Commissioners of Income Tax c. Pemsel*, Lord Halsbury a déclaré :

« [traduction] Je ne crois pas qu'il appartienne au tribunal de supposer que le Parlement a commis une erreur. Qu'il y ait ou non erreur, je crois que le tribunal est tenu de supposer que le Parlement est un être parfait qui ne commet pas d'erreurs. »³⁴

985. On doit certes présumer que le législateur ne commet pas d'erreurs, mais c'est là une présomption simple. Chacun sait que cet idéal n'est pas toujours atteint : le texte de la loi peut comporter des erreurs matérielles flagrantes³⁵ ; il peut être formulé d'une manière maladroite³⁶ ; la version du texte dans l'une des langues officielles peut se révéler indiscutablement déficiente³⁷, et ainsi de suite.

986. Malgré tout, il faut, si l'on croit que la communication entre le législateur et le justiciable est possible, présumer que ces cas constituent l'exception plutôt que la règle³⁸.

987. La méthode littérale ou grammaticale invite l'interprète à aborder un texte législatif par une étude minutieuse, intelligente et réfléchie de sa formule. Si la première lecture laisse un doute, il faut présumer qu'il se dissipera à la deuxième ou à la troisième lecture. On raconte³⁹ qu'à l'époque où il enseignait le droit, Felix Frankfurter faisait, en matière d'interprétation des lois, trois recommandations bien importantes à ses étudiants : « Lisez la loi 2) LISEZ LA LOI 3) LISEZ LA LOI ! »⁴⁰

988. Les exemples jurisprudentiels de recours à la méthode littérale sont légion. L'affaire *Canadian Warehousing Association c. La Reine*⁴¹ soulevait l'interprétation du sens que la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (S.R.C. 1952, c. 314) donnait du mot « article ». Il était défini ainsi (art. 2a)) : « “Article” désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce. »

989. L'association en cause, représentant des entreprises faisant le transport et l'entreposage de meubles, plaidait que la loi en question ne lui était pas applicable, puisque les meubles transportés et entreposés par les entreprises membres appartenaient à des particuliers et ne faisaient l'objet d'aucun commerce. Le juge Pigeon rejeta cet argument dans les termes suivants :

« [traduction] On prétend que la Loi, vu son intention générale, ne s'applique qu'à des produits dans le cours du commerce. Ce qui porte un coup fatal à cet argument, c'est qu'il nous invite à interpréter la définition comme si elle se lisait “faisant” au lieu de “susceptible de faire”. Certes, l'interprétation littérale conduit au résultat que la définition embrasse tous les produits imaginables, mais ce n'est pas une raison pour s'écarter du sens clair de la Loi. Si le Parlement avait voulu que seuls les produits qui sont en fait dans le cours du commerce soient considérés comme des articles dans le sens de la définition, on s'attendrait à trouver “faisant” plutôt que “susceptible de faire”. Rien ne fondant à écarter cette présomption, il faut penser que la formulation employée visait précisément à assurer que les biens qui ne sont pas en fait dans le cours du commerce soient couverts. »⁴²

990. L'arrêt *Mercurie c. A. Marquette et Fils*⁴³ concerne une poursuite contre un syndic en raison d'un manquement à l'obligation d'assurer les bâtiments d'un failli. À cette poursuite, le syndic opposa, entre autres, le défaut de donner avis de la poursuite en conformité de l'article 171 de la *Loi sur la faillite* (S.R.C. 1952, c. 14) :

« **171.** Sauf avec la permission du tribunal, aucune action n'est recevable contre le surintendant, un séquestre officiel ou un syndic relativement à quelque rapport fait ou mesure prise conformément aux dispositions de la présente loi. »

991. Cet argument, admis en Cour supérieure, fut écarté par la Cour d'appel :

« la demanderesse ne se plaint pas “d'un rapport fait ou mesure prise conformément aux dispositions de la présente loi”. Au contraire, elle reproche au syndic de ne pas avoir pris une mesure formellement requise par cette loi (art. 9(1)), celle de faire assurer les bâtiments de la débitrice contre le risque d'incendie. Il me paraît clair que l'article 171 dont les termes ne prêtent pas à ambiguïté, ne saurait s'appliquer en la présente cause. »⁴⁴

992. En Cour suprême, le juge De Grandpré, exprimant les motifs de la Cour, se déclara d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel et ajouta :

« Je n'ajouterai que ceci : l'appelant nous demande de lire l'art. 171 comme si toute action découlant de sa gestion était soumise à la règle de cet article. Plus précisément, il nous demande de conclure que la permission du tribunal est un pré-requis chaque fois qu'un syndic est poursuivi à raison de sa faute, qu'elle soit d'omission ou de commission. Or ce ne sont pas là les mots du législateur. Comme celui-ci a employé une expression beaucoup plus restreinte dans l'art. 171, il n'est pas possible d'en arriver à une conclusion autre que celle de la Cour d'appel. »⁴⁵

993. Bien que la tradition d'interprétation en droit civil ait été moins marquée de formalisme que celle qui a longtemps prévalu en droit statutaire, les arguments de texte y ont parfaitement droit de cité. La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* fait d'ailleurs expressément référence à la nécessité de tenir compte de la lettre de la loi, et la jurisprudence relative au Code comporte de nombreuses illustrations du procédé consistant à retenir ou à rejeter une interprétation en se fondant notamment sur sa compatibilité ou sur son incompatibilité avec la lettre du Code⁴⁶.

Sous-section 2 : La mise en oeuvre de la méthode grammaticale

994. Pour la mise en oeuvre de la méthode grammaticale, on peut faire appel à des directives particulières qui en précisent le mode d'application : 1) il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante ; 2) il faut donner aux mots le sens qu'ils avaient le jour de l'adoption de la loi ; 3) il faut éviter d'ajouter aux termes de la loi ou encore de les priver d'effet.

Paragraphe 1 : Le sens courant

995. Comme on présume que l'auteur de la loi entend être compris des justiciables, c'est-à-dire de l'ensemble de la population régie par le texte législatif, la loi est réputée être rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population. Comme l'écrivait le juge Gonthier de la Cour suprême du Canada dans *Lignes aériennes canadien Pacifique Ltée c. Assoc. Canadienne des pilotes de lignes aériennes*, le sens ordinaire ou le sens courant d'une loi est « le sens naturel qui se dégage de la simple lecture de la disposition »⁴⁷.

996. En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que « monsieur ou madame tout-le-monde »⁴⁸. Dans la jurisprudence de droit statutaire, les références à ce justiciable type et au sens courant, ordinaire ou usuel des mots sont fréquentes : des voies de fait commises par un agent de police ne seraient pas un « accident » « dans le sens où ce mot est généralement employé dans la province de Québec »⁴⁹ ; une personne qui projette chez elle des films pornographiques ne les « mettrait » pas « en circulation » selon le sens ordinaire de ces mots⁵⁰ ; le terme « recommandation » renvoie au fait de conseiller et « ne saurait équivaloir à une décision obligatoire »⁵¹. L'argument du sens naturel et courant a également cours en droit civil⁵².

997. Il va sans dire que le justiciable type doit être présumé normalement intelligent et bien informé des faits de la langue. Si on fait appel à son témoignage, il faut lui communiquer tous les faits : comment, par exemple, peut-il nous dire si une margarine est un « produit du poisson » selon le sens courant de ces mots, si on ne lui signale pas que la margarine en question est faite d'huile de poissons⁵³ ?

998. Le juge est censé connaître le sens courant des mots⁵⁴. Il est néanmoins pratique très courante de se référer aux dictionnaires de langue qui ont pour fonction de rendre compte des usages linguistiques d'une communauté à un moment donné.

999. Ainsi, s'agissant d'interpréter les mots « solliciter aux fins de la prostitution », le juge Spence, dans l'arrêt *Hutt c. La Reine*, a jugé tout indiqué de consulter les définitions du dictionnaire :

« [Y] a-t-il eu sollicitation ? Il faut remarquer, comme l'ont fait les cours d'instance inférieure, que le mot “sollicite” n'est pas défini au *Code criminel*. Ces cours ont adopté à mon avis une méthode adéquate en recourant aux dictionnaires anglais reconnus pour y trouver la définition de ce mot. Le premier réflexe est de consulter le *Shorter Oxford Dictionary* [...]. »⁵⁵

1000. De même, dans l'affaire *Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette*, s'agissant d'interpréter le mot « cadre », le juge Bernier déclara :

« La Loi ne définit pas le mot “cadre”. Il y a donc lieu de lui donner son sens naturel. D'après le *Nouveau Petit Larousse* [...]. »⁵⁶

1001. C'est le *Petit Robert* et le *Concise Oxford Dictionary* que la juge en chef McLachlin et le juge Fish de la Cour suprême du Canada ont consulté dans l'affaire *Monsanto*, afin « d'établir le sens ordinaire du verbe “exploiter” ou “use” dont il est question en l'espèce »⁵⁷. Dans *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁵⁸, pour interpréter le terme « espionnage » à l'article 19(1)f(i) de la *Loi sur l'immigration*, le juge Lemieux de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, a eu recours au *Petit Robert* et au *Shorter Oxford Dictionary*, ainsi qu'à l'ouvrage de référence spécialisé *Encyclopedia of Public International Law*.

1002. Dans l'affaire *Bell ExpressVu*⁵⁹, la Cour suprême du Canada s'est référée à un dictionnaire de langue dans la partie des motifs portant sur l'interprétation selon le « sens ordinaire et grammatical » d'une disposition de la *Loi sur la radiocommunication*⁶⁰. En l'occurrence, c'était pour aider à comprendre l'article indéfini « un » employé à 9(1)c) que le juge Iacobucci a eu recours au *Grand Robert de la langue française*, une utilisation somme toute surprenante compte tenu de la nature du terme.

1003. Procédé largement accepté et employé, le recours aux dictionnaires appelle néanmoins certaines mises en garde⁶¹. Premièrement, comme les citations précédentes le font voir, le sens du dictionnaire peut être écarté par une définition législative des termes de la loi : ces définitions prévalent en principe⁶². Deuxièmement, il faut s'assurer que le ou les dictionnaires choisis reflètent bien les habitudes linguistiques de la communauté à laquelle s'adresse le texte législatif au moment où il est rédigé. Un dictionnaire français ne rend pas nécessairement compte du sens du mot « roulotte » employé dans un règlement municipal québécois⁶³. Dans *Francis c. Baker*⁶⁴, c'est au *Canadian Oxford Dictionary* qu'a fait référence la Cour suprême pour interpréter le mot anglais « inappropriate » dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*⁶⁵ de la *Loi sur le divorce*⁶⁶. Il faut donc s'assurer, surtout pour la terminologie liée à des standards sociaux, que le dictionnaire se rapporte au groupe linguistique visé par la loi. Par ailleurs, il peut être souhaitable de consulter un dictionnaire qui était en usage au moment même où le texte a été édicté, car le sens usuel d'un mot peut se transformer⁶⁷

. Bref, le dictionnaire utilisé pourra varier, si nécessaire, selon les dimensions d'espace et de temps propres à la loi.

1004. Troisièmement, il ne faut pas oublier que l'interprète doit rechercher le sens qu'un mot a dans le contexte d'une loi donnée, et non uniquement le sens des dictionnaires. Comme le rappelait le juge Iacobucci dans *R. c. Monney* :

1005. Bien que les références au langage courant et aux définitions usuelles des dictionnaires soient souvent utiles aux fins d'interprétation des lois, il faut tenir compte non seulement du sens ordinaire et naturel des mots, mais également du contexte dans lequel ils sont utilisés et de l'objet de la disposition dans son ensemble⁶⁸.

1006. Les dictionnaires définissent le sens des mots d'après leur usage dans un certain nombre de contextes récurrents et standards. Les meilleurs ouvrages indiqueront d'ailleurs par une phrase le contexte dans lequel le mot a le sens défini. La gamme des sens définis au dictionnaire est nécessairement limitée et l'interprète doit en tenir compte : on ne répétera jamais assez « à quel point le contexte et le but visé peuvent faire varier le sens d'un mot »⁶⁹. Par exemple, la Cour d'appel a jugé qu'une niveleuse avait été importée « en contrebande » au pays bien qu'elle ait passé la frontière devant le bureau des douanes, en plein jour, à une vitesse de dix milles à l'heure. Bien que les dictionnaires aient défini la « contrebande » comme une « introduction clandestine ou par voie secrète », la Cour a jugé que, dans le contexte de la *Loi sur les douanes*, l'élément de clandestinité n'était pas essentiel⁷⁰.

1007. Dans l'affaire *Pharmascience Inc. c. Binet*, par exemple, le juge LeBel de la Cour suprême du Canada appelait les limites des dictionnaires et l'importance du contexte global :

« Il faut toutefois admettre que l'interprétation textuelle connaît des limites. Devant notre Cour, les parties ont présenté de nombreuses définitions du terme “on” tirées de dictionnaires, grammaires ou autres sources encyclopédiques et d'innombrables exemples de lois dans lesquelles le législateur utilisait une formulation similaire ou différente pour signifier l'assujettissement de toute personne ou d'un groupe spécifique d'individus. C'est pourquoi notre Cour considère désormais que, même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude [...]. »⁷¹

1008. Cela expliquerait en bonne partie pourquoi les tribunaux expriment parfois la réserve qu'il ne faut pas « [traduction] se fier indûment sur les définitions du dictionnaire »⁷².

1009. La directive qui renvoie au sens courant des mots comporte implicitement certains aspects négatifs : 1) il ne faut pas donner à un mot un sens que l'usage courant ne lui permet pas d'avoir ; 2) il ne faut pas retenir le sens que les mots peuvent avoir dans le langage technique ou scientifique.

1010. Felix Frankfurter a écrit : « Si les tribunaux ne se limitent plus au texte, ils sont encore limités par le texte. »⁷³ On reconnaît au texte de la loi deux fonctions principales : il permet de découvrir l'objet général de la communication législative et il restreint la gamme des sens que l'interprète peut donner à cette communication⁷⁴. La grande plasticité du langage humain fait qu'il est illusoire d'espérer interpréter correctement un texte avec un dictionnaire dans une main et une grammaire dans l'autre. Les mécanismes de la communication sont trop subtils pour se prêter à ce genre d'exercice. Cependant, si les mots sont malléables et flexibles, ils ne sont pas infiniment élastiques. On peut discuter longtemps quant à savoir si une voiture automobile sans son moteur est un « véhicule automobile ». La question de savoir si un livre est un « véhicule automobile » ne devrait pas entraîner de longues controverses⁷⁵.

1011. Donner aux mots le sens qu'ils ont dans le langage courant signifie donc aussi (et surtout) donner aux mots un sens qu'ils peuvent avoir dans le langage courant : ne pas leur donner un sens artificiel ou ésotérique⁷⁶.

1012. Par exemple, le terme « famille » désigne, dans l'un de ses sens courants, selon le *Petit Robert*, « les personnes apparentées vivant sous le même toit ». Dans l'arrêt *Ville de St-Hubert c. Riberdy*⁷⁷, ce terme, employé dans un règlement municipal de zonage, a été jugé assez élastique pour s'appliquer à une « famille d'accueil » dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. 1971, c. 48). Par contre, dans l'affaire *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*⁷⁸, la Cour suprême a estimé que le terme « famille », tel qu'on le trouve à l'article 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* (S.R.C. 1970, c. J-3), ne pouvait embrasser, sans dénaturation de son sens, un foyer collectif dont l'organisation et le fonctionnement ne présentaient que de très lointaines analogies avec la famille biologique.

1013. L'effet contraignant de la formulation de la loi se fait sentir même en matière d'interprétation constitutionnelle, bien que les juges y préconisent une méthode d'interprétation souple, non formaliste et qui, en cela, se distinguerait de l'interprétation des textes de loi ordinaires. Ainsi, bien que la *Charte canadienne des droits et libertés* doive recevoir une interprétation large et surtout axée sur les objectifs qu'elle vise, cela ne va pas jusqu'à autoriser l'interprète à faire fi des termes employés dans le texte⁷⁹. Dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, le juge McIntyre écrit :

« [B]ien qu'il faille adopter une attitude libérale et pas trop formaliste en matière d'interprétation constitutionnelle, la Charte ne saurait être considérée comme un simple contenant, à même de recevoir n'importe quelle interprétation qu'on pourrait vouloir lui donner. L'interprétation de la Charte, comme celle de tout document constitutionnel, est circonscrite par la formulation, l'historique et la structure du texte constitutionnel, par la tradition constitutionnelle et par l'histoire, les traditions et les philosophies inhérentes de [sic] notre société. »⁸⁰

1014. On ne doit pas, en principe, entendre les mots d'une loi dans un sens autre que le sens courant ou vulgaire ; en particulier, on ne doit pas leur donner le sens que leur donnerait un scientifique ou une personne qui, en raison de son occupation, surtout, entendrait certains mots du langage usuel dans des sens secondaires ou techniques.

1015. Ainsi, bien que le terme « avortement thérapeutique » ait eu, selon le *Code criminel*, un sens technique tout à fait spécial, c'est le sens courant et usuel qui a été retenu dans l'arrêt *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*⁸¹. De même, les champignons sont généralement considérés comme des « légumes » au sens courant de ce terme et ils seront ainsi considérés par la cour même si, scientifiquement, les champignons ne sont pas classés parmi les légumes⁸².

« La règle voulant que les lois soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques [...]. »⁸³

1016. Le respect du sens courant n'est toutefois pas une règle absolue : si les circonstances sont telles qu'on puisse conclure que le sens technique ou scientifique est préférable, c'est ce sens qu'il faudra retenir, sous réserve de la preuve de cette signification technique⁸⁴. C'est souvent une question fort délicate que celle de décider si l'on doit retenir le sens courant ou un sens spécialisé. On la tranche à la lumière de divers facteurs. Il s'agit, entre autres, de savoir à quel auditoire la loi est adressée : à l'ensemble de la population ou à une partie restreinte de celle-ci, formant un sous-ensemble linguistique en raison du métier, ou de la profession⁸⁵. Par exemple, le terme « professeur », dans les universités du

Québec, a un sens technique : il y désigne les membres du corps enseignant qui font carrière dans l'enseignement et la recherche, et non tous ceux qui font acte d'enseigner. On peut supposer que le terme « professeur » dans une charte universitaire doit, de prime abord, être compris dans ce sens étroit alors que, dans une autre loi qui serait adressée à un auditoire plus large (par exemple, le *Code du travail*), il désignerait toutes les personnes qui enseignent, ou qui sont rémunérées pour enseigner⁸⁶.

1017. Évidemment, si la loi emploie un terme de l'art qui n'a d'autre sens que le sens technique, c'est ce sens qui prévaudra, car c'est alors au fond le sens technique et spécialisé qui constitue le sens ordinaire⁸⁷. Dans une affaire concernant le transport de gaz naturel, on a souligné que, de fait, le sens spécialisé d'une expression peut devenir son sens courant⁸⁸.

Paragraphe 2 : Le sens au moment de l'adoption

1018. Le principe général veut que l'on se reporte, pour interpréter la loi, au jour de son adoption : puisqu'il s'agit, à partir d'un texte, de reconstituer une pensée, il paraît normal de donner aux mots le sens qu'ils avaient, à l'époque de l'adoption, dans le langage courant, compte tenu également du contexte dans lequel ils ont été énoncés⁸⁹.

1019. C'est Lord Esher, dans l'affaire *Sharpe c. Wakefield*, qui a formulé le principe applicable :

« [traduction] [L]es termes d'une loi doivent recevoir l'interprétation qu'ils auraient reçue le lendemain de son adoption, à moins qu'une loi nouvelle ne soit venue consacrer une autre interprétation ou modifier la loi ancienne. »⁹⁰

1020. Cet énoncé a été repris et approuvé par le juge Martland en rendant le jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*⁹¹, ainsi que par le juge Dickson dans *Perka c. La Reine*⁹². Il signifie plus particulièrement que le sens d'une loi ne devrait pas être modifié ni par la transformation du sens courant et usuel d'un mot ni par un changement dans le contexte global d'énonciation de la loi.

1021. Une loi ne devrait pas se modifier d'elle-même par le seul effet de l'évolution sémantique. On admettra que l'interprète puisse, en s'aidant des ouvrages contemporains à l'adoption d'une loi, tenter de reconstituer le sens ordinaire d'un mot à l'époque de l'adoption⁹³. Dans l'arrêt *Wolofsky c. Aetna Casualty & Surety Co.*⁹⁴, la majorité des juges de la Cour d'appel a accepté de se reporter en 1866 pour interpréter le terme « architecte » tel qu'on le trouve à l'article [2013](#) C.c.B.C.

1022. Le changement du sens d'une loi peut résulter non pas d'une modification du sens courant de ses termes, mais plutôt de modifications du contexte. Ainsi, la loi créant en 1849 le Barreau du Québec a été interprétée en 1915 à la lumière du contexte existant au moment de son adoption, contexte qui excluait, d'après la Cour d'appel, l'admission des personnes de sexe féminin⁹⁵. Résistant aux pressions exercées sur eux pour mettre la loi en accord avec les idées acceptées à l'époque de l'application, la majorité des juges a considéré que leur rôle d'interprètes de la loi les contraignait à faire abstraction du nouveau contexte créé par l'émancipation de la femme et à se reporter plutôt au contexte global existant à l'époque d'adoption de la loi, contexte qui, semble-t-il, écartait indubitablement l'admission des femmes au Barreau⁹⁶.

1023. Dans le même ordre d'idées, on a jugé⁹⁷ que, si l'absurdité était une raison de s'écarter du sens littéral d'une loi, l'absurdité en question devait, comme élément du contexte global, s'apprécier au jour de l'adoption de la disposition en litige et non à l'époque de son application.

1024. On a aussi statué, en contexte de droit constitutionnel, que les objectifs d'une loi devaient être appréciés en se plaçant à l'époque de son adoption : un texte législatif ne pourrait pas poursuivre des objectifs évolutifs ou changeants selon les époques, car cela contreviendrait aux principes qui régissent l'interprétation des lois et qui assignent à celle-ci l'objectif de mettre au jour l'intention du législateur historique⁹⁸.

1025. Dire que l'interprète doit respecter le sens que la loi avait le jour de son adoption ne signifie nullement que l'effet de la loi ne se fait sentir que sur les faits, matériels ou sociaux, qui existaient lors de son adoption. Il faut distinguer le sens d'un terme de sa portée, distinguer le concept signifié par un terme des choses (qu'on appelle parfois référents) que le concept est susceptible d'englober.

1026. Une loi édictée le 15 janvier 1980 pour s'appliquer aux « automobiles » s'appliquera évidemment même à une automobile construite en 1981 : la loi, dira-t-on, « parle toujours » « et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer »⁹⁹. La directive qui renvoie au sens des mots à l'époque de l'adoption « ne signifie pas [...] que tous les termes de toutes les lois doivent toujours se limiter à leur sens original. On a souvent jugé que des catégories générales contenues dans des lois incluent des choses inconnues au moment de l'adoption de ces lois »¹⁰⁰.

1027. Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption : elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas, au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son adoption¹⁰¹. Ce fut le cas à l'égard de l'invention de la bicyclette¹⁰², du téléphone¹⁰³, du tramway électrique¹⁰⁴, de l'automobile¹⁰⁵, de câbles composés de fibres optiques ¹⁰⁶ ou encore des progrès dans la culture du colza¹⁰⁷. Dans chaque cas, il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention et, d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y soumettre des cas d'espèce inconnus à l'époque d'adoption.

1028. Dans l'affaire *Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower Ltd.*, où il fallait décider si le fournisseur du bois utilisé pour fabriquer les coffrages pour le béton avait droit à un privilège sur l'immeuble construit, la Cour suprême conclut que le fournisseur avait droit au privilège même si la technique de construction en cause n'était pas connue à l'époque de la rédaction du texte. Le juge Beetz formula ainsi l'avis de la Cour sur la question :

« Lorsque le législateur a édicté la loi Augé (Qué. 1894, c. 46), il ne pouvait évidemment songer à l'utilisation du béton non plus qu'à l'usage de certains matériaux normalement assez durables comme le bois mais qui se détériorent substantiellement par l'usage que l'on en fait pour fabriquer du coffrage. Cependant, la “loi parle toujours” selon que le prescrit l'art. 49 de la *Loi d'interprétation* (S.R.Q. 1964, c. 1). Elle parle d'autant plus facilement lorsque, c'est le cas, sa lettre permet son adaptation aux changements produits par les inventions subséquentes et par l'amélioration des techniques et lorsque cette adaptation est conforme à l'esprit des dispositions qu'il s'agit d'appliquer. »¹⁰⁸

1029. Le même raisonnement nous paraît devoir être appliqué à ce que l'on pourrait appeler les « innovations sociales », par opposition aux innovations technologiques. Par exemple, un règlement de zonage traitant « d'établissements d'assistance » a été appliqué à l'innovation sociale que constituent les habitations subventionnées¹⁰⁹. Un autre règlement de zonage faisant référence au concept de « famille »

a été étendu au phénomène nouveau de la famille d'accueil¹¹⁰. On a jugé que les termes « pratique de la médecine »¹¹¹ et « agriculture »¹¹² devaient être interprétés de manière à suivre l'évolution sociale et non en se référant à ce à quoi pouvaient se résumer ces activités lors de l'adoption de la loi¹¹³.

1030. Comme cela a été déjà dit, l'objet d'une loi peut s'opposer à ce qu'on l'applique à un nouveau fait technologique ou à une nouvelle pratique sociale. Dans l'arrêt *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*¹¹⁴, la Cour suprême a écarté le colza de la définition du terme « grain » telle qu'on la trouvait dans la *Loi sur la passe du Nid de Corbeau* (S.C. 1897, c. 5). D'après la preuve, ce type de grain n'était pas produit commercialement au Canada à l'époque de l'adoption de la loi et ce n'est que beaucoup plus tard (vers 1943) que les progrès dans la technologie agricole ont permis cette production.

1031. Dans d'autres cas, c'est le texte qui peut s'opposer à ce qu'un nouveau fait ou une nouvelle pratique soient régis par une loi ancienne. Par exemple, dans l'arrêt *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*¹¹⁵, la Cour devait considérer si l'article 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* (S.R.C. 1970, c. J-3) permettait à un juge de confier un jeune délinquant à une institution dite « foyer collectif », administrée par Viking Houses, une entreprise commerciale qui exploite plusieurs foyers du genre en Ontario. Parmi les textes interprétés, le suivant est particulièrement pertinent :

« 20(1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, le juge peut, à sa discrétion.

[...]

f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour ; [...]. »

1032. Les « foyers collectifs » pouvaient-ils être considérés comme des « familles » au sens de ce texte ? La Cour suprême a jugé que non. Le juge Laskin, qui écrivit le jugement, ne manqua pas de se montrer sensible au fait que la loi en litige était désuète et avait besoin d'être réformée pour répondre aux exigences de l'aide sociale moderne¹¹⁶. Il souligna aussi le fait que le terme « famille » est susceptible d'avoir des sens variés selon le contexte et l'objet¹¹⁷. Il nota toutefois que les « foyers collectifs » ne présentaient que peu d'analogie avec la famille traditionnelle, c'est-à-dire un groupe de personnes liées par le sang, le mariage ou l'équivalent, et que le contexte montrait que c'était une famille de ce type que la loi envisageait¹¹⁸.

1033. Après avoir reproduit les dispositions de la loi qui invitent d'une manière pressante à une interprétation bienveillante de ses dispositions, en considérant l'objet qui est d'assurer le bien de l'enfant, le juge Laskin ajouta les paroles suivantes qui paraissent particulièrement éloquentes dans la bouche d'un juge que l'on ne considérerait pas généralement comme un partisan de l'interprétation stricte :

« Je reconnais d'emblée que ces dispositions contiennent des instructions plus impérieuses que les instructions générales de l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, selon lequel chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large ou libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets. Cela ne signifie pas pour autant que les pouvoirs précis d'un juge d'une cour pour jeunes délinquants peuvent excéder l'interprétation la plus large possible du texte habilitant pour lui permettre de prendre des décisions qui correspondent mieux à l'attitude moderne à l'égard des jeunes délinquants. Les cours ne peuvent convertir leur rôle d'interprète en un rôle de législateur, peu importe à quel point elles reconnaissent la valeur de solutions avancées pour remédier à une loi incomplète. C'est au législateur qu'il revient de combler

les lacunes de la loi. »¹¹⁹

1034. Dans les circonstances, le tribunal estima donc que le terme « famille », lu dans son contexte, posait, selon l'expression du juge Laskin¹²⁰, un « obstacle infranchissable » à l'application d'une loi ancienne à une innovation sociale.

1035. Si le texte est si dépassé qu'aucun effort d'interprétation véritable ne puisse remédier à sa désuétude, l'attitude de principe, conforme à la théorie officielle de l'interprétation, consiste certainement à dire, comme le juge Laskin l'a dit, que le juge doit se résigner à appliquer la loi : c'est au législateur qu'il appartient de la réformer¹²¹. C'est la conception qui découle normalement des doctrines de la souveraineté du Parlement et du partage des fonctions judiciaire et législative. Ce n'est cependant pas la seule attitude justifiable, si du moins on reconnaît que la fonction judiciaire puisse à l'occasion être créatrice, même lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi¹²². Si la loi est muette quant au nouveau phénomène technologique ou social, le juge doit néanmoins juger (*Loi d'interprétation* du Québec, art. [41.2](#)).

1036. Si on reconnaît aujourd'hui sans difficulté que le juge exerce en fait un rôle créateur, encore que ce rôle soit forcément limité, chaque juge a sa propre conception de l'ampleur du pouvoir créateur qu'il peut raisonnablement exercer ainsi que des matières qui justifient l'intervention créatrice du Parlement plutôt que la sienne propre¹²³. Dans *Bishop c. Stevens*¹²⁴, par exemple, la Cour suprême a décliné l'invitation qui lui était faite de procéder elle-même à la modernisation de certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* pour les accorder à l'évolution technologique dans le domaine de la télédiffusion. La Cour, cela vaut d'être souligné, a justifié son refus de réformer la loi non pas en s'appuyant sur une conception rigide de la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires, mais plutôt en insistant sur le fait que le changement réclamé par l'entreprise de radiodiffusion appelante exigeait une réglementation détaillée des droits de celle-ci, réglementation détaillée que seule la loi pouvait établir.

1037. La théorie classique admet cependant des exceptions dans la mesure où le rôle du juge ne se limite pas à diagnostiquer la pensée du législateur historique : le juge a aussi comme mission de rendre la justice dans le cas qui lui est soumis. Ainsi, dans l'affaire *Paul c. La Reine*¹²⁵, la Cour suprême a préconisé une « interprétation exceptionnelle » visant à éviter qu'une disposition du *Code criminel*, dont l'évolution n'avait pas suivi celle de l'organisation judiciaire au Canada, ne produise des résultats absurdes. Interprétation exceptionnelle, sans doute, puisque dérogeant à la doctrine officielle de l'interprétation, mais dont on peut tout de même trouver d'assez nombreux exemples¹²⁶.

1038. Un juge hésitera à étendre la portée d'une loi à caractère pénal pour y inclure des activités nouvelles analogues à celles que la loi défend expressément, la politique judiciaire favorisant l'interprétation stricte en matière pénale¹²⁷. Par contre, si le juge a affaire à une loi de caractère fondamental ou organique, rédigée en termes généraux et qui, de par sa nature même, n'est pas susceptible d'être modifiée fréquemment, il pourra se sentir investi d'une plus large mission que si le texte est de caractère administratif et si sa formule est très détaillée.

1039. C'est ainsi que le Conseil privé a pu affirmer que des textes tel celui du *Code civil du Bas Canada*¹²⁸ ou celui de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹²⁹ devraient recevoir une interprétation large et évolutive, le juge prenant une plus large part à leur adaptation au changement que dans le cas de lois ordinaires.

1040. En droit civil, les tribunaux tiennent évidemment compte de l'intention des personnes qui ont

contribué à l'élaboration du texte, comme le démontre, notamment, la référence fréquente aux rapports des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*, mais le juge qui interprète le Code civil ne peut pas avoir pour unique fonction de reconstituer la pensée du législateur historique. Il agit aussi comme le dépositaire d'une longue tradition, tradition qui déborde amplement le texte ou la pensée des personnes qui ont collaboré à son adoption. Il a de ce fait une responsabilité plus grande qu'en droit statutaire dans l'adaptation du droit à une réalité sociale changeante.

1041. La Cour suprême du Canada a effectivement, dans des cas relativement nombreux, accepté d'interpréter le *Code civil du Bas Canada* de façon à l'adapter à la réalité contemporaine¹³⁰, mais elle a aussi, à l'occasion, refusé d'accéder aux demandes de réforme qui lui étaient faites, en invoquant en particulier l'incompatibilité de l'innovation réclamée avec les principes du Code¹³¹.

Paragraphe 3 : Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel de l'Ontario : « [traduction] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »¹³²

1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [traduction] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ». ¹³³

1044. Ainsi, dans l'affaire *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, une compagnie prétendait avoir droit à une exemption fiscale à titre de compagnie constituée dans un but d'agriculture au sens de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur les corporations* (S.Q. 1947, c. 33, modifié par S.Q. 1956-57, c. 19, art. 15). Le juge de première instance avait jugé que la compagnie ne pouvait se prévaloir de l'exemption, puisque ses activités n'étaient pas exclusivement consacrées à l'agriculture. Après avoir noté qu'il ne faisait pas de doute que la compagnie avait été constituée dans un but d'agriculture, le juge Tremblay, au nom de la Cour, écrit :

« Avec respect, je ne suis pas d'accord. Le premier juge n'interprète pas le texte de l'article, il y ajoute une condition, celle que la compagnie ait, en fait, exercé exclusivement le commerce d'agriculture et de cultivateur. Si le législateur avait voulu poser cette condition à l'octroi de l'exemption, il s'en serait expliqué. Je conviens qu'il faut donner un sens restrictif aux dispositions comportant des exemptions de taxe, mais pas au point d'y ajouter une restriction que le texte ne comporte pas. »¹³⁴

1045. Dans *Rosen c. La Reine*, le juge McIntyre a écarté une interprétation qui l'aurait conduit à « introduire dans [un] article des termes superflus qui ne sont pas nécessaires pour clarifier quelque ambiguïté »¹³⁵. Dans l'arrêt *Banque nationale c. Soucisse*¹³⁶, une affaire de droit civil, le juge Beetz a écarté une interprétation au motif qu'elle impliquait l'introduction dans le texte d'une distinction que celui-ci ne comportait pas¹³⁷.

1046. La présomption contre l'addition de mots doit être appliquée avec prudence, car la communication légale est, comme toute autre communication, composée de deux éléments, l'exprès (la formule) et l'implicite (le contexte global de l'énonciation). La présomption étudiée insiste uniquement

sur l'élément exprès de la communication. Elle dit que le juge qui ajoute des mots légifère, usurpe la fonction du législateur. Or, dans la mesure où le juge ajoute des mots pour rendre explicite ce qui est implicite dans le texte, on ne peut pas dire qu'il s'écarte de sa mission d'interprète¹³⁸. La question, dans les cas d'espèce, n'est donc pas tellement de savoir si le juge peut ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il ajoute ont un autre effet que d'explicitier l'élément implicite de la communication légale¹³⁹.

1047. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1048. Ce principe, appelé principe de l'effet utile, est repris à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]. »¹⁴⁰

1049. Le principe de l'effet utile, qui constitue un argument interprétatif extrêmement courant¹⁴¹, ne se présente toutefois pas comme une règle de caractère absolu : il ne faut pas lui demander plus que ce qu'il peut donner. Il ne fait que formuler une présomption.

1050. Une loi peut en effet comporter des redondances, même si on doit présumer qu'elle n'en contient pas¹⁴². Il y a parfois de bonnes raisons de désigner la même chose par plusieurs termes différents¹⁴³, par exemple pour écarter des doutes ou éviter des controverses. Il peut être nécessaire de priver certains mots d'utilité en vue de donner un sens à d'autres mots¹⁴⁴ et il se trouve des arrêts où la question est justement de déterminer s'il faut donner un sens utile à certains termes plutôt qu'à d'autres¹⁴⁵. On peut priver d'effet certains mots pour éviter un résultat absurde¹⁴⁶. Enfin, il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur : « il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire *ex abundanti cautela* »¹⁴⁷, c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme apportant des changements dans le droit¹⁴⁸.

Sous-section 3 : Les limites de la méthode grammaticale

1051. L'interprète doit-il cependant s'arrêter là ? Sur ce point, nous partageons l'avis de Lord Denning :

« Sans aucun doute, la tâche de l'avocat – et du juge – est de découvrir l'intention du législateur. Pour y parvenir, il faut, assurément, partir des termes de la loi, mais non s'en tenir là, comme d'aucuns semblent le penser. »¹⁴⁹

1052. « [traduction] Il faut [...] admettre que l'interprétation textuelle connaît des limites », comme le soulignait le juge LeBel, pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans *Pharmascience Inc. c. Binet*¹⁵⁰.

1053. On doit absolument dépasser le texte, pour deux raisons en particulier. La première, c'est que, comme on l'a vu, l'objectif de l'interprétation ne consiste pas uniquement à découvrir la pensée historique de l'auteur du texte : l'interprétation poursuit d'autres objectifs et exige donc la prise en considération de facteurs, tels les conséquences de l'interprétation, qui n'ont rien à voir avec la

formulation du texte¹⁵¹. Deuxièmement, même si l'on devait concevoir l'interprétation comme ayant pour seul objectif la découverte de la pensée du législateur, deux raisons principales justifieraient que l'on ne se limitât pas à la méthode littérale pour découvrir cette pensée. D'abord, à cause de ce que l'on a appelé la « texture ouverte » du langage, la seule approche littérale souvent ne permet pas de dissiper les doutes que soulève l'application d'un texte. Deuxièmement, l'approche littérale ne permet de tenir compte que de la partie expresse de la communication légale : la partie implicite, celle qui se dégage du contexte global de l'énonciation légale, doit également être prise en considération si l'on veut reconstituer la pensée du législateur.

Paragraphe 1 : La « texture ouverte » du langage

1054. Beaucoup de problèmes d'interprétation ne sont pas attribuables à des maladroites de rédaction : on doit les considérer comme causés par une propriété inhérente au langage humain. La plupart des termes qu'utilise la loi ont un sens relativement indéterminé : le langage de la loi aurait une « texture ouverte »¹⁵².

1055. Dire que le langage de la loi a une texture ouverte, c'est simplement reconnaître que les concepts signifiés par la plupart des mots que la loi emploie n'ont pas un contenu précisément délimité. Cela s'applique non seulement aux termes dont le caractère vague est évident et qui sont justement utilisés en raison de cette qualité (par exemple, « tout inculpé a droit d'être jugé dans un délai raisonnable »), mais aussi à la plupart des termes d'une loi dans certaines de leurs applications¹⁵³.

1056. Le professeur Hart¹⁵⁴ illustre cette propriété du langage par l'exemple suivant : une règle interdit l'accès d'un parc aux « véhicules ». Cette règle s'applique sans doute à une automobile, mais qu'en est-il d'une bicyclette, de patins à roulettes, d'une voiture-jouet ? Pour chaque terme, il y aurait donc un noyau de sens certain entouré d'une frange ou d'une pénombre de cas où le mot n'est pas applicable sans certaines hésitations.

1057. Lorsque se soulève l'application d'une loi à un cas qui se situe dans la marge d'incertitude qui entoure le noyau de sens certain, le recours au sens courant ou usuel du mot n'est d'aucune utilité. Il faut alors, de toute nécessité, chercher ailleurs et, à la limite, l'interprète devra donner un sens à la disposition à défaut de pouvoir lui en trouver un¹⁵⁵.

1058. Une pelle mécanique est-elle une « pelle » ou un « véhicule automobile »¹⁵⁶ ? Un juke-box est-il un « gramophone »¹⁵⁷ ? Peut-on dire d'un passager, qui fait dévier la voiture dans laquelle il circule en se jetant sur le volant, qu'il « conduit » cette voiture¹⁵⁸ ? Un transformateur sert-il à la « fabrication » de l'électricité¹⁵⁹ ? Une outarde gardée en captivité est-elle un « animal de ferme »¹⁶⁰ ? Une personne sur un « skateboard » est-elle un « piéton »¹⁶¹ ? Autant de questions qui mènent dans la frange d'incertitude qui entoure presque tous les mots et auxquelles on peut douter que l'usage du dictionnaire puisse donner une réponse entièrement convaincante.

Paragraphe 2 : L'importance du contexte

1059. Les études modernes sur la communication enseignent que celle-ci suppose deux éléments distincts mais indissociables : l'élément exprès (dans le cas de la loi, le texte) et l'élément implicite, c'est-à-dire le contexte qui entoure et colore l'élément explicite¹⁶².

1060. Pour illustrer l'effet du contexte sur la communication, les auteurs ont imaginé plusieurs exemples¹⁶³. Le suivant est emprunté à Ludwig Wittgenstein¹⁶⁴. La maîtresse de maison dit à la

gouvernante : « Enseignez un jeu aux enfants ». La gouvernante qui enseignerait aux enfants à jouer au poker ou à la roulette russe n'aurait, de toute évidence, pas compris le sens du mot « jeu » dans le contexte global dans lequel il a été employé. Imaginons maintenant que l'ordre d'enseigner un jeu ait été donné après souper : monsieur et madame lisent le journal et paraissent incommodés par les cris des enfants. La gouvernante qui, dans ce contexte, enseignerait aux enfants à jouer aux cowboys et aux Indiens n'aurait pas compris le sens de la communication.

1061. Sans aller jusqu'à prétendre que les mots n'ont pas de sens en eux-mêmes¹⁶⁵, on doit admettre cependant que leur sens véritable dépend partiellement du contexte dans lequel ils sont employés¹⁶⁶. Le dictionnaire ne fait que définir certains sens virtuels que les mots peuvent véhiculer : ce sont des sens potentiels (dont la liste ne saurait jamais être exhaustive) et ce n'est que l'emploi du mot dans un contexte concret qui précisera son sens effectif :

« Chaque mot a un sens de base et un sens contextuel ; c'est le contexte qui précise le sens [...] tout mot est lié à son contexte dont il tire son sens [...] ».¹⁶⁷

1062. Dans *R. c. Clark*, le juge Fish de la Cour suprême du Canada soulignait que : « [...] le sens "ordinaire" d'un terme litigieux dépend souvent du contexte dans lequel ce terme est utilisé »¹⁶⁸.

1063. Certains mots sont plus sensibles que d'autres à l'effet du contexte : le mot « personne » l'est davantage que le mot « encéphalite », mais aucun n'est à l'abri d'une coloration particulière par l'environnement contextuel.

1064. S'exprimant au nom de la majorité dans l'affaire *Pharmascience Inc. c. Binet*, le juge Lebel faisait le point de la façon suivante : « Notre Cour considère désormais que, même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude [...] »¹⁶⁹. Mais de quoi parle-t-on quand on fait référence au « contexte global » dans lequel s'insère le texte de loi ?

1065. Il s'agit, d'abord, de l'environnement légal d'une disposition, des autres dispositions de la loi, des lois connexes, des autres règles du système juridique. C'est le contexte au sens étroit. Le contexte d'énonciation d'une disposition inclut cela, mais bien davantage : il comprend toutes les idées liées au texte que le législateur peut présumer suffisamment connues des justiciables pour se dispenser d'avoir à les exprimer. Ces idées peuvent être relatives aux circonstances qui ont amené l'énonciation du texte, à l'objet qu'il cherche à accomplir, aux valeurs auxquelles le législateur est attaché, à ses habitudes d'expression, et ainsi de suite. Un texte est lu dans son contexte global lorsque l'interprète se met, comme on dit, « sur la même longueur d'ondes » que le législateur. Une lecture d'une disposition hors contexte peut conduire à des résultats tout à fait absurdes¹⁷⁰.

1066. Parmi les éléments qui constituent le contexte d'une disposition, l'un des plus importants est l'objectif de celle-ci. Quand la gouvernante reçoit l'ordre d'enseigner un « jeu », la raison pour laquelle l'instruction lui a été donnée constitue l'un des éléments qui vont lui permettre, en faisant certaines suppositions, de préciser le sens du mot « jeu ». On a coutume de dire que c'est du sens des mots que doit se dégager l'objet de la loi : il est non moins vrai, cependant, que c'est en partie par l'objet de la loi qu'on peut établir le sens de ses dispositions¹⁷¹.

³². François GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. 1, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1954, p. 277.

- [33.](#) Dans l'arrêt *Re Dillon*, [1937] O.R. 114, 176 (C.A.), le juge Riddell a écrit : « [traduction] Le principe moderne est que le législateur est censé savoir ce sur quoi il veut légiférer et avoir de la langue courante une connaissance qui lui permet d'exprimer son intention ». Voir aussi : *Beattie c. National Frontier Insurance Co.*, (2003) 68 O.R. (3d) 60, par. 15 (C.A.).
- [34.](#) *Commissioners of Income Tax c. Pemsel*, [1891] A.C. 531, 549. On pourra voir aussi : Reed DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 223.
- [35.](#) Voir *infra*, p. 461.
- [36.](#) « Ce défaut de rédaction ne saurait [...] faire échec à la volonté du législateur [...] » : *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, 666 (j. Pigeon).
- [37.](#) *R. c. Popovic et Askov*, [1976] 2 R.C.S. 308, [EYB 1975-215947](#).
- [38.](#) La présomption de rédaction adéquate repose sur l'observation des faits. À cet égard, il faut éviter de considérer que les cas soumis aux tribunaux sont représentatifs de la qualité de rédaction des textes législatifs en général. Ce serait comme juger de la santé d'une population à partir de visites aux hôpitaux. Les textes soumis aux tribunaux sont plus susceptibles que la majorité d'être atteints de « maladies du langage » : Reed DICKERSON, « The Diseases of Legislative Language », (1964) 1 *Harvard Journal on Legislation* 5.
- [39.](#) H. FRIENDLY, *Benchmarks*, Chicago, University of Chicago Press, 1967, p. 202.
- [40.](#) Elmer A. DRIEDGER a, il y a longtemps, souligné combien les avocats ont souvent le tort de conclure trop rapidement que la loi est mal rédigée alors que la rédaction des lois est généralement entourée de beaucoup de soins : « A New Approach to Statutory Interpretation », (1951) 29 *R. du B. can.* 838, 840. Cette propension des praticiens à prendre le texte à la légère est sans doute moins sensible au Québec que dans les provinces de common law, en raison de l'importance, chez nous, du droit écrit. Par ailleurs, la façon dont l'enseignement du droit est conçu (par exemple, l'accent mis sur la jurisprudence et sur les cas où la loi est obscure) n'est pas de nature à inculquer à l'étudiant en droit l'habitude de lire attentivement l'ensemble d'un texte législatif en vue de dissiper les doutes qu'une première lecture a pu laisser.
- [41.](#) *Canadian Warehousing Association c. La Reine*, [1969] R.C.S. 176.
- [42.](#) *Id.*, 180.
- [43.](#) *Mercure c. A. Marquette et Fils*, [1977] 1 R.C.S. 547, [EYB 1975-201562](#).
- [44.](#) *Mercure c. A. Marquette et Fils*, [1972] C.A. 574, 577 (j. Salvas).
- [45.](#) *Mercure c. A. Marquette et Fils*, [1977] 1 R.C.S. 547, 551 et 552.
- [46.](#) *Desgagné c. Fabrique de la paroisse de Saint-Philippe d'Arvida*, [1984] 1 R.C.S. 19, 41 (j. Beetz) ; *M. (M.E.) c. L.(P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, 200 (j. Gonthier) ; *P.(D.) c. S.(C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141, 177 (j. L'Heureux-Dubé). Voir également : Paul-André CRÉPEAU, « Essai de lecture du message législatif », dans Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Maurice BRISSON, François CHEVRETTE, Pierre-André CÔTÉ, Nicholas KASIRER et Guy LEFEBVRE (dir.), *Mélanges Jean Beetz*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 199.
- [47.](#) *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Assoc. Canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724, 735. Voir aussi : *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, [EYB 2005-85987](#), par. 59 et 60 ; *Metropolitan Toronto Condominium Corp. No. 1385 c. Skyline Executive Properties Inc.*, (2005) 253 D.L.R. (4th) 656, par. 41 (C.A. Ont.) ; *York Condominium Corp. No. 382 c. Jay-M Holdings Ltd.*, (2007) 84 O.R. (3d) 414, par. 13 (C.A.).
- [48.](#) En Angleterre, ce justiciable type est parfois appelé « *the man on the Clapham omnibus* », ce qui peut se traduire librement par « le passager du métro Henri-Bourassa ». L'idée que les termes de la loi ont un sens qui correspond à celui que leur attribue l'usage courant apparaît fort discutable, dans la mesure notamment où l'insertion d'un terme du langage courant dans un texte juridique ne peut pas ne pas modifier, dans une certaine mesure, le sens usuel du terme. Voir : Peter GOODRICH, *Reading the Law*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, p. 120 et suiv. Voir également : Lucie LAUZIÈRE, « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », (1987) 28 *C. de D.* 367.

[49.](#) *Cité de Laflèche c. Greenock*, [1964] B.R. 186, 189.

[50.](#) *R. c. Rioux*, [1968] B.R. 942.

[51.](#) *R. c. Thomson*, [1992] 1 R.C.S. 385, 399 (j. Cory). Voir aussi : *Bell c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 471, [EYB 1983-149713](#) ; *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513, [EYB 1988-67254](#) ; *Strata Plan N^o. LMS44 c. RBY Holdings Ltd.*, (1995) 3 B.C.L.R. (3d) 42 (B.C.C.A.) ; *Shaklee Canada Inc. c. Canada*, (1996) 191 N.R. 227 (C.A.F.) ; *New Brunswick (Minister of Municipalities, Culture and Housing) c. B & B Environmental Services Ltd.*, (1997) 145 D.L.R. (4th) 271 (C.A.N.B).

[52.](#) *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 574 (j. Gonthier) : « La question soulevée par l'espèce est une question d'interprétation et notre Cour doit donner leur sens naturel aux mots du Code civil. »

[53.](#) *M.F.F. Equities c. La Reine*, [1969] 1 R.C. de l'É. 508, confirmé par [1969] R.C.S. 595 et commenté par Stephen A. SCOTT, « Neither Fish nor Fowl but Good Yellow Margarine », (1972) 18 *R. D. McGill* 145.

[54.](#) Quant aux très délicates questions de preuve que soulève la détermination du sens des mots, on consultera Rupert CROSS, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 58-62. Aussi : *Smith, Kline and French Laboratories Limited c. P.G. du Canada*, [1983] 1 C.F. 917 (C.A.) et *R. c. Manuel*, (1982) 136 D.L.R. (3d) 302 (Ont.C.A.). La détermination du sens d'un mot est-elle question de droit ou de fait ? Voir : *Dentist's Supply Co. of New York c. Deputy Minister of National Revenue*, [1956-60] R.C. de l'É. 450 ; *P.G. du Canada c. Tucker*, [1986] 2 C.F. 329 (C.A.).

[55.](#) *Hutt c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 476, 481.

[56.](#) *Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette*, [1976] C.A. 201, 204. Voir aussi : *R. c. Grant*, (2006) 81 O.R. (3d) 1, par. 72 (C.A.) ; *LeBlanc c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, (2006) N.S.C.A. 138, par. 23 (C.A.) ; *British Columbia (Assessor of Area No. 6 – Courtenay) c. Quinsam Coal Corp.*, 2002 BCCA 68, par. 73-75. Pour un exemple de ce procédé en droit civil : *Boivin c. P.G. du Québec*, [1997] R.J.Q. 1936 (C.S.).

[57.](#) *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] 1 R.C.S. 902, [REJB 2004-62104](#), par. 31.

[58.](#) *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 71, par. 26-30.

[59.](#) *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, [REJB 2002-30904](#).

[60.](#) *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, c. R-2.

[61.](#) Peter St.John LANGAN, *Maxwell On The Interpretation of Statutes*, 12^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969, p. 55 et 56 ; Aaron J. RYND, « Dictionaries and the Interpretation of Words: a Summary of Difficulties », (1991) 29 *Alta. L. Rev.* 712 ; Anon., « Looking It Up: Dictionaries and Statutory Interpretation », (1994) 107 *Harv. L. Rev.* 1437.

[62.](#) *Workmen's Compensation Board of New Brunswick c. Cullen Stevedoring Co.*, [1971] R.C.S. 49, 52 (j. Pigeon).

[63.](#) *Dubuc c. Cité de Rouyn*, [1973] C.A. 1128. Voir aussi : *R. c. Decome*, [1991] R.J.Q. 618 (C.A.).

[64.](#) *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250, par. 36. Voir aussi : *R. c. Cacciatore*, (2002) 161 O.A.C. 132, par. 14.

[65.](#) *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (Gaz. Can. II).

[66.](#) *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

[67.](#) Pour interpréter, en 1976, un article du *Code criminel*, le juge Pigeon s'est reporté aux dictionnaires en usage en 1954 : *R. c. Popovic et Askov*, [1976] 2 R.C.S. 308, 320.

[68.](#) *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, par. 26 ; Voir aussi : *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921, [EYB 1996-67061](#) ;

Monachino c. Liberty Mutual Fire Insurance Co., (2000) 47 O.R. (3d) 481 (C.A.) ; *MacMillan Bloedel Ltd. c. British Columbia*, (2000) 76 B.C.L.R. (3d) 393 (C.A.) ; *Workplace Health, Safety and Compensation Commission c. Weir's Construction Ltd.*, [2003] 227 Nfld. & P.E.I.R. 49, par. 562 (C.A.) ; *Kitikmeot Corp. c. Cambridge Bay*, (2007) 409 A.R. 307 (C.A. Nu.).

69. *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, 1145 (j. Laskin).

70. *P.G. du Canada c. Riddell et Riddell*, [1973] C.A. 556. Sur la nature relative des définitions du dictionnaire, on verra aussi : *Barreau du Québec c. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629, 2639 (C.A.).

71. *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, [EYB 2006-110506](#), par. 32.

72. *Municipal Parking Corp. c. Toronto (City)*, (2007) 286 D.L.R. (4th) 343, par. 41 (C.A. Ont.). Voir aussi : *Mission City Holdings Ltd. c. Jim Pattison Industries Ltd.*, (2000) 74 B.C.L.R. (3d) 351 (C.A.).

73. Felix FRANKFURTER, « [traduction] Some Reflexions on the Reading of Statutes », (1947) 47 *Col. L.Rev.* 527, 543. Pour une illustration, voir la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *1390957 Ontario Limited c. Acchione*, (2002) 209 D.L.R. (4th) 248, par. 15 (C.A. Ont.) : « There is no mystery to the ordinary meaning of the word "before". To adopt the interpretation favoured by the respondent would require the court to ignore the word or interpret it as bearing its ordinary meaning and its antonym. In other words, the court would have to interpret "before" as meaning "before or after". The provision cannot fairly bear such an interpretation ».

74. R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 63 ; H. jr. HART et A. SACKS, *The Legal Process: Basic Problems in the Making and Application of Law*, Cambridge, Tentative Edition, 1958, p. 1411 et 1412.

75. Sur l'effet restrictif de la formule légale, voir : Charles P. CURTIS, « A Better Theory of Legal Interpretation », (1949-50) 3 *Vand. L. Rev.* 407 ; James A. CORRY, « Administrative Law and the Interpretation of Statutes », (1936) 1 *U. of T. L.J.* 286 ; Zechariah CHAFEE Jr., « The Disorderly Conduct of Words », (1941) 41 *Col. L.Rev.* 381, 401.

76. *Thomas c. British Columbia (Provincial Approving Officer)*, (1998) 156 D.L.R. (4th) 190 (B.C.C.A.).

77. *Ville de St-Hubert c. Riberdy*, [1977] C.S. 409.

78. *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, [EYB 1979-147710](#).

79. À ce sujet, voir : Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C.L.R.* (2d) 1.

80. *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 394. Sur les contraintes textuelles en matière constitutionnelle, on verra aussi *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594, [EYB 1989-66985](#).

81. *S.B.L. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [1975] C.S. 757.

82. *Re Ontario Mushroom Co.*, (1977) 76 D.L.R. (3d) 431 (Ont.C.A.). Voir aussi : *Deltonic Trading Corp. c. M.N.R.*, (1990) 113 N.R. 7 (C.A.F.).

83. *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456, 460 (j. Pigeon). Voir aussi : *Laboratoire Pentagone Liée. c. Parke, Davis & Co.*, [1968] R.C.S. 307, 310 (j. Pigeon) ; *Commission hydroélectrique de Québec c. Sous-ministre du Revenu national*, [1970] R.C.S. 30, 37 (j. Pigeon, dissident).

84. R. CROSS, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. par John Bell et George Engle, Londres, Butterworths, 1987, p. 58-62.

85. *Unwin c. Hanson*, (1891) 2 Q.B. 115, 119 (Lord Esher).

86. À titre d'exemple d'arrêts où l'on a étudié l'application de certains sens techniques, on verra : *Dominion Bag Co. v. The Queen*, (1894) 4 R.C. de l'É. 311 ; *Dome Oil Co. c. Alberta Drilling Co.*, (1916) 52 R.C.S. 561 ; *Western Minerals Ltd. c.*

Gaumont, [1953] 1 R.C.S. 345 ; *Township of Waters c. International Nickel Co. of Canada*, [1959] R.C.S. 585 ; *Northern and Central Gas Corp. c. M.N.R.*, (1988) 80 N.R. 383 (C.A.F.). La Cour d'appel fédérale a fait le point sur cette difficile question dans *Olympia Floor and Wall Tile Company c. Deputy Minister of National Revenue*, (1983) 49 N.R. 66 (C.A.F.). Dans un brevet d'invention, le mémoire descriptif s'adresse à des experts et doit être lu en conséquence : *Burton Parsons Chemicals Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 555, [EYB 1974-216343](#). Voir aussi : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas*, [2000] R.J.Q. 625, [REJB 2000-16636](#), par. 39 (C.A.).

87. « Il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on retrouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique » : *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264 (j. Dickson).

88. *British Columbia (Assessor of Area No. 27 – Peace River) c. Burlington Resources Canada Ltd.*, (2006) 37 B.C.L.R. (4th) 151, par. 59 (C.A.) : « industry meaning has become an ordinary meaning ».

89. Nous touchons ici l'une des questions les plus intéressantes posées par l'interprétation et l'application de textes légaux : à quel moment l'interprète doit-il se placer pour interpréter ? Quels sont les effets, sur l'interprétation de la loi, des glissements sémantiques ou des changements technologiques ou sociaux ? Sur ces questions on pourra voir : F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. 1, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1954, p. 269 et suiv. ; H. jr. HART et A. SACKS, *The Legal Process: Basic Problems in the Making and Application of Law*, Cambridge, Tentative Edition, 1958, p. 1211 et suiv. ; R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 76, 77 et 125 et suiv. La thèse voulant qu'on doive se reporter à l'époque de l'adoption en vue de reconstituer la « volonté historique » du législateur n'est pas la seule qui se puisse concevoir. On lui oppose souvent une conception « objective » du texte de loi qui veut que ce dernier, dès qu'il est énoncé, se détache de son auteur et acquiert une vie autonome si bien que la « volonté du législateur » ne serait plus alors pertinente. Selon cette conception, le juge devrait se placer au jour de l'application et procéder à un « assouplissement des textes » selon les besoins sociaux du moment : Léon RAUCENT, « Droit et linguistique – Une approche du formalisme juridique », (1978) 19 *C. de D.* 575, 585 et suiv. ; Arthur LENHOFF, « On Interpretative Theories: A Comparative Study in Legislation », (1948-49) 27 *Tex. L.Rev.* 312, 326 ; Rosario GENEST, « Comment faut-il interpréter les lois ? », (1942) 2 *R. du B.* 212 ; Harold C. GUTTERIDGE, *Le droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 1953, p. 144 et 145.

90. *Sharpe c. Wakefield*, (1889) 22 Q.B.D. 239, 242.

91. *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1963] R.C.S. 247.

92. *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264 et 265.

93. Par exemple, on a eu recours aux oeuvres de John Stuart MILL pour interpréter le terme « direct taxation » de la *Loi constitutionnelle de 1867* : *Atlantic Smoke Shops Ltd. c. Conlon*, [1943] A.C. 550.

94. *Wolofsky c. Aetna Casualty & Surety Co.*, [1976] C.A. 102.

95. *Langstaff c. Bar of the Province of Quebec*, (1916) 25 B.R. 11.

96. Cette affaire est à rapprocher de l'avis donné par la Cour suprême dans la fameuse affaire *Edwards* concernant la nomination au Sénat de personnes de sexe féminin : *Reference as to the meaning of the word "Persons" in section 24 of the British North America Act, 1867*, [1928] R.C.S. 276. La Cour, interprétant la Constitution comme un texte législatif ordinaire, comprit le mot « personne » de l'article 24 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la lumière du contexte global de 1867. On sait que cet avis ne fut pas celui retenu par le Conseil privé où l'interprétation évolutive d'une loi constitutionnelle fut préconisée : *Edwards c. A.G. for Canada*, [1930] A.C. 124. Ce cas d'interprétation créatrice est exceptionnel et s'expliquerait par la nature du document interprété : voir *infra*, p. 315.

97. *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436.

98. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 334-336 (j. Dickson). Pour un commentaire critique de ce point de vue : Scott G. REQUADT, « Worlds Apart on Words Apart: Re-examining the Doctrine of Shifting Purpose in Statutory Interpretation », (1993) 51 *U.T. Fac. L. Rev.* 331.

99. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 49. L'article 10 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, est dans le même sens. Voir *Watson c. États-Unis d'Amérique*, [1981] 2 C.F. 431 (C.A.).

- [100.](#) *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 265 (j. Dickson).
- [101.](#) Keith A. CHRISTIANSEN, « Technological Change and Statutory Interpretation », (1968) *Wis. L. Rev.* 556.
- [102.](#) *Taylor c. Goodwin*, (1879) 4 Q.B.D. 228.
- [103.](#) *Attorney General c. Edison Telephone Company of London*, (1880) 6 Q.B.D. 244.
- [104.](#) *Bell Telephone Co. c. Montreal Street Railway Co.*, (1896) 10 C.S. 162, confirmé par (1897) 6 B.R. 223.
- [105.](#) *Deneault c. Monette*, (1933) 55 B.R. 111 ; *Gagnon c. Paroisse de St-Bernard de Lacolle*, [1947] C.S. 326.
- [106.](#) *British Columbia Telephone Co. c. M.N.R.*, (1992) 46 F.T.R. 94 (C.F.).
- [107.](#) *Canadian Pacific Railway Co. c. McCabe Grain Co.*, (1968) 69 D.L.R. (2d) 313 (B.C.C.A.).
- [108.](#) *Lumberland Inc. c. Nineteen Hundred Tower Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 581, 593. On pourra voir aussi : *Re McIntyre Porcupine Mines Ltd. and Morgan*, (1921) 62 D.L.R. 619 (Ont.C.A.).
- [109.](#) *Dupuis c. Cité de Sherbrooke*, [1973] C.S. 139.
- [110.](#) *Ville de St-Hubert c. Riberdy*, [1977] C.S. 409.
- [111.](#) *Re Ontario Medical Act*, (1907) 13 O.L.R. 501, 506 et 507 (j. Moss) (C.A.).
- [112.](#) *Hill c. Lethbridge Municipal District No 25*, (1955) 14 W.W.R. 577 (Alta. S.C.). Voir cependant : *Re Emmanuel Convalescent Foundation*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 48 (Ont.C.A.).
- [113.](#) Voir aussi : *Ackland c. Yonge-Esplanade Enterprises Ltd.*, (1993) 95 D.L.R. (4th) 560 (Ont.C.A.) ; *Vale c. Sun Life Assurance Co.*, (1997) 143 D.L.R. (4th) 77 (Ont.C.A.) ; *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1978] C.S. 32.
- [114.](#) *Bogoch Seed Co. c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1963] R.C.S. 247.
- [115.](#) *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, [EYB 1979-147710](#).
- [116.](#) *Id.*, 1138.
- [117.](#) *Id.*, 1145.
- [118.](#) *Id.*, 1143.
- [119.](#) *Id.*, 1139.
- [120.](#) *Id.*, 1143.
- [121.](#) Par exemple : *Langstaff c. Bar of the Province of Quebec*, (1916) 25 B.R. 11.
- [122.](#) Sur la théorie officielle de l'interprétation et le conflit entre idéologie statique et dynamique de l'interprétation, voir *supra*, p. 12.
- [123.](#) Voir, à cet égard, la discussion intéressante entre les juges Dickson (majorité) et Laskin (dissident) dans *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200, [EYB 1975-216254](#).
- [124.](#) *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467, [EYB 1990-67240](#).

125. *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621, [EYB 1982-149115](#).

126. On a ainsi « assoupli le sens » de lois anciennes pour tenir mieux compte du contexte contemporain de leur application : *Hills c. P.G. du Canada*, [1988] 1 R.C.S. 513, [EYB 1988-67254](#) ; *Cash c. George Dundas Realty Ltd.*, (1974) 40 D.L.R. (3d) 31 (Ont.C.A.) ; *Ardekany c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, (1987) 32 D.L.R. (4th) 23 (B.C.C.A.).

127. *R. c. Eguiagaray*, [1971] C.A. 653.

128. Voir l'avis de Lord Maugham dans *Laverdure c. Du Tremblay*, [1937] A.C. 666, 677.

129. Le principe de l'interprétation flexible et évolutive de la Constitution canadienne a été maintes fois affirmé : *Edwards c. A.G. for Canada*, [1930] A.C. 124, 136 (Lord Sankey) : « [traduction] L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique a planté au Canada un arbre vivant capable de croître et de se développer dans ses limites naturelles ». *British Coal Corporation c. The King*, [1935] A.C. 500, 518 (Lord Sankey) ; *A.G. for Ontario c. A.G. for Canada*, [1947] A.C. 127, 154 (Lord Jowitt). On a plus récemment réaffirmé l'originalité, à cet égard, de l'interprétation constitutionnelle : c'est ce qu'on appelle familièrement la « théorie de l'arbre », qu'on a étendue par ailleurs à l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, [EYB 1984-149830](#) ; *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, [EYB 1991-67923](#) ; *Renvoi relatif au mariage de personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, [REJB 2004-81254](#) ; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429, [EYB 2007-115536](#).

130. Par exemple : *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429, [EYB 1989-67838](#) ; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, [EYB 1990-67829](#) ; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, [EYB 1992-67806](#). Sur l'interprétation évolutive en droit civil, on verra : John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 144-146.

131. Par exemple : *Lapierre c. P.G. du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241, [EYB 1985-150362](#) ; *Laferrrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, [REJB 1991-67747](#).

132. *Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) c. Georgiou*, (2002) 61 O.R. (3d) 285, par. 16 (C.A.). Voir aussi : *Gillies Lumber Inc. c. Kubassek Holdings Ltd.*, (1999) 176 D.L.R. (4th) 334, par. 57 (C.A. Ont.).

133. *Thompson c. Goold & Co.*, [1910] A.C. 409, 420 (Lord Mersey). Voir aussi : *Dornan c. Dornan Estate*, [2002] 299 A.R. 358, par. 7 (C.A.).

134. *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788, 790.

135. *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, 974.

136. *Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 348 : « on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas ». Il s'agit ici de l'application de la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Dans le même sens, toujours en droit civil : *Trust général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185, 1195 (j. Gonthier).

137. Voir aussi : *Beattie c. National Frontier Insurance Co.*, (2003) 68 O.R. (3d) 60, par. 19 (C.A.) ; *Re Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.)*, [1999] 2 C.F. 543, par. 5.

138. *Love c. Flagstaff (County) Subdivision and Development Appeal Board*, (2002) 222 D.L.R. (4th) 538, par. 123 et 124 (C.A. Alb.).

139. On comparera, par exemple, dans l'arrêt *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, l'avis dissident du juge Pigeon pour qui le juge ne doit pas ajouter de restrictions à un texte clair (394 et 395) à l'avis majoritaire, selon lequel l'objet de la loi interprétée justifie qu'on restreigne l'application de l'une de ses dispositions en la lisant comme si elle comportait les mots « en vue du commerce ».

140. *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, 603. Voir aussi : *Losenno*

c. *Ontario Human Rights Commission*, (2005) 78 O.R. (3d) 161, par. 36 (C.A.).

141. Pour ne citer que des décisions de la Cour suprême depuis 1970 : *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282, 294 (j. Ritchie) ; *R. c. Steam Tanker « Evgenia Chandris »*, [1977] 2 R.C.S. 97, 108 (j. De Grandpré) ; *R. c. Miller & Cockriell*, (1977) 70 D.L.R. (3d) 324, 344 (j. Ritchie) (C.S.C.) ; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, 666 (j. Pigeon) ; *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, 283 (j. Estey) ; *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, 1143 et 1144 (j. Laskin) ; *Hunt c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 73, 80 (j. Martland) ; *R. c. Barnier*, [1980] 1 R.C.S. 1124, 1135 (j. Estey) ; *National Freight Consultants Inc. c. Motor Transport Board*, [1980] 2 R.C.S. 621, 632 et 633 (j. Estey) ; *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539, 544 (j. McIntyre) ; *R. c. Clement*, [1981] 2 R.C.S. 468, 478 et 479 (j. Estey) ; *Morguard Properties Ltd. c. Ville de Winnipeg*, [1983] 2 R.C.S. 493, 505 et 506 (j. Estey) ; *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, 603 (j. Iacobucci). Le principe de l'effet utile a été appliqué dans l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* : *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, 382 (j. Estey). Il est également invoqué dans l'interprétation du Code civil : *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499, 526 et 527 (j. L'Heureux-Dubé) ; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 880 et 881 (j. Gonthier).

142. *Mime'j Seafoods Ltd. c. Nova Scotia (Workers' Compensation Appeals Tribunal)*, (2007) 260 N.S.R. (2d) 127 (C.A.) ; *Desaulniers c. Clearwater (County)*, [2007] 404 A.R. 131, par. 51 (C.A.) ; *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846, [EYB 2006-111794](#) ; *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715, [EYB 2006-105688](#) ; *Murray c. Walsh*, [2005] 247 Nfld. & P.E.I.R. 172, par. 20 (C.A.) ; *Woo c. Fort McMurray Roman Catholic School District No. 32*, (2002) 1 Alta. L.R. (4th) 203 (C.A.) ; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61 ; *Pope c. Pope*, (1999) 170 D.L.R. (4th) 89 (C.A. Ont.) ; *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864, [REJB 1994-67661](#) ; *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1982) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.).

143. Dans l'arrêt *Kearney c. Oakes*, (1890) 18 R.C.S. 148, 173 (j. Patterson), il a été jugé que dans l'énumération « officier, employé ou serviteur du ministre », les mots « employé » et « serviteur » étaient synonymes.

144. *In Re Income Tax Act (Manitoba)*, [1936] R.C.S. 616.

145. Dans l'arrêt *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485, la majorité (le juge Beetz, p. 491) veut donner un effet utile à la mention de certains moyens de communication (« par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio [...] »). La dissidence du juge Pigeon (p. 496) met plutôt l'accent sur la nécessité de donner un effet aux mots « ou autrement », qui suivent l'énumération.

146. *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621, 664 (j. Lamer).

147. *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 899 (j. Laskin).

148. Voir *infra*, p. 601.

149. Lord DENNING, *The Discipline of Law*, Londres, Butterworths, 1979, p. 9.

150. *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, [EYB 2006-110506](#), par. 32.

151. Voir *supra*, p. 18.

152. Sur cette notion de « texture ouverte » du langage, on verra : Glanville L. WILLIAMS, « Language and the Law », (1945) 61 *L.Q.Rev.* 71, 179 et suiv. ; Herbert L.A. HART, « Positivism and the Separation of Law and Morals », (1957-58) 71 *Harv. L. Rev.* 593, 607 et suiv. ; Herbert L.A. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1976, p. 155 et suiv.

153. « [traduction] Tous les termes sont susceptibles d'occasionner des difficultés d'application. » G.L. WILLIAMS, « Language and the Law », (1945) 61 *L.Q.Rev.* 71, 181.

154. H.L.A. HART, « Positivism and the Separation of Law and Morals », (1957-58) 71 *Harv. L. Rev.* 593, 607.

155. Voir : *Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921, [REJB 2002-29520](#), par. 24.

156. *General Supply Co. of Canada c. Deputy Minister of National Revenue*, [1954] R.C. de l'É. 340.

- [157.](#) *Composers, Authors and Publishers Association of Canada c. Siegel Distributing Co.*, [1959] R.C.S. 488.
- [158.](#) *Bélanger c. La Reine*, [1970] R.C.S. 567.
- [159.](#) *Commission hydroélectrique de Québec c. Sous-ministre du Revenu national*, [1970] R.C.S. 30.
- [160.](#) *Dupont c. St-Anne de Sorel*, [1976] C.P. 367.
- [161.](#) *R. c. Atchison*, (2006) 274 D.L.R. (4th) 188 (C.A. Alb.).
- [162.](#) Sur toute cette question, voir R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 103 et suiv.
- [163.](#) Celui qu'a donné F. LIEBER dans son ouvrage *Legal and Political Hermeneutics*, 3^e éd. par W.G. Hammond, 1880, p. 18 est fréquemment cité. Si le maître de maison dit au serviteur : « Va chercher de la viande pour la soupe », celui-ci comprend, en raison du contexte de la communication, qu'il doit se rendre à tel endroit acheter telle quantité de viande, qu'elle doit être de bonne qualité, etc. Voir R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 112 et John M. KERNOCHAN, « Statutory Interpretation: An Outline of Method », (1976-77) 3 *Dal. L.J.* 333, 342.
- [164.](#) Ludwig WITTGENSTEIN, *Philosophical Investigations*, (trad. G.E.M. Anscombe), 3^e éd., New York, MacMillan, 1968, 33e.
- [165.](#) Ils ont le ou les « sens des dictionnaires » : R. DICKERSON, *The Interpretation and Application of Statutes*, Boston, Toronto, Little, Brown & Co., 1975, p. 58 et suiv.
- [166.](#) Le terme « polysémie » désigne cette faculté qu'a un mot de prendre des sens différents en fonction du contexte. Voir Pierre GUIRAUD, *La sémantique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1975, p. 30 ; M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 13, aux pages 20 et suiv. ; Julius STONE, *Legal System and Lawyers' Reasonings*, Londres, Stevens & Sons, 1964, p. 31 et suiv.
- [167.](#) P. GUIRAUD, *La sémantique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1975, p. 30 et 31.
- [168.](#) *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6, [EYB 2005-83102](#), par. 44.
- [169.](#) *Pharmascience Inc. c. Binet.*, [2006] 2 R.C.S. 513, [EYB 2006-110506](#), par. 32. Voir aussi : *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, [EYB 2006-100901](#), par. 48 ; *Gauthier c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité, et de l'indemnisation des accidents au travail)*, (2003) 259 N.B.R. (2d) 176, par. 22 (C.A.) ; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, [REJB 2002-27421](#), par. 34 ; *Dionne (tutrice d'instance de) c. Desjardins*, [1999] N.B.R. (2d) 380, par. 23 (C.A.) ; *Winnipeg (City) Assessor c. Southeast College Inc.*, [1999] 134 Man.R. (2d) 296, par. 9 (C.A.).
- [170.](#) « Une disposition législative ne s'interprète pas isolément ; pour en déterminer son véritable sens, il faut nécessairement tenir compte de l'objet même de la loi où elle se trouve et de l'ensemble des dispositions qui s'y rattachent. Autrement, l'on risque d'arriver à un résultat absurde. » : *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709, 719 (j. Pratte). On verra, comme exemple à ne pas suivre, l'affaire *McLaughlin c. MacDonald*, [1949] 1 D.L.R. 216 (N.B.C.A.), commentée à la page 367.
- [171.](#) Ceci est aujourd'hui reconnu en doctrine et en jurisprudence. Voir *infra*, p. 451. J.C.E. WOOD, « Statutory Interpretation: Tupper and the Queen », (1968) 6 *Osg. H.L.J.* 92, a bien montré comment une interprétation finaliste (« purposive ») est préférable à une approche purement textuelle d'une disposition.

EYB2009THM228

Interprétation des lois, 4e édition, 2009

Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT
La méthode d'interprétation systématique et logique ou les arguments de cohérence – La conformité aux normes de niveau supérieur

Indexation

Interprétation des lois ; méthodes ; méthode systématique et logique ; principes d'interprétation ; principe de la cohérence de la loi ; présomption de validité ; **Droits et libertés** ; **Droits linguistiques**

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section 1 : La conformité aux principes

Sous-section 2 : La conformité aux règles de niveau supérieur

Paragraphe 1 : La présomption de conformité au droit international

Paragraphe 2 : La présomption de validité

Paragraphe 3 : La conformité aux lois fondamentales

1365. Toutes les normes juridiques n'ont pas la même autorité : certaines sont réputées, pour diverses raisons, plus importantes ou plus fondamentales que d'autres.

1366. Dans la rédaction d'un texte législatif, on présume qu'il est tenu compte de ces normes de niveau supérieur et que l'auteur du texte n'entend pas y déroger. Parmi ces normes, il convient de distinguer les principes du droit d'autres normes ayant valeur de simples règles de droit.

Sous-section 1 : La conformité aux principes

1367. La conception du droit qui définit celui-ci comme constitué uniquement de règles formellement édictées par le législateur ou dégagées par le juge est de plus en plus contestée et l'importance jouée par les principes dans la vie juridique est aujourd'hui clairement reconnue en droit positif canadien.

1368. Les principes du droit peuvent, dans certains cas, suppléer à l'absence de règles formelles concernant une question précise³¹⁶, mais leur fonction la plus usuelle consiste à orienter l'interprétation, notamment l'interprétation des lois.

1369. Dans *R. c. Tutton*, la juge Wilson, au sujet de l'interprétation d'une disposition du *Code criminel*, a écrit :

« [J]'estime que le tribunal devrait donner à la disposition en cause l'interprétation la plus conforme non seulement à son texte et à son objet, mais aussi, dans la mesure du possible, celle qui s'accorde le mieux avec les concepts et les principes plus larges du droit. »³¹⁷

1370. Dans *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*³¹⁸, le juge Gonthier a fait

appel à un « principe fondamental du droit pénal » du Québec dans l'application du *Code de procédure civile* du Québec. Il s'agissait du principe voulant qu'une personne accusée ne soit pas contraignable à témoigner.

1371. En droit statutaire, les principes se traduisent souvent en « présomptions d'intention du législateur » : celui-ci est réputé vouloir se conformer à certains principes tels, en droit transitoire, le principe de la non-rétroactivité de la loi et le principe du maintien des droits acquis.

1372. L'appel fréquent aux principes caractérise par ailleurs l'interprétation en droit civil. La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* invite expressément les interprètes du Code à tenir compte des principes généraux du droit, auxquels le Code est censé se conformer. Il convient également de rappeler les paroles souvent citées du juge Beetz dans *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.* :

« Le *Code civil* ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité. »³¹⁹

1373. Dans l'interprétation jurisprudentielle du Code civil, les références aux principes sont nombreuses. À titre d'exemples : le principe de la relativité des contrats³²⁰ ; le principe de la liberté contractuelle³²¹ ; le principe de la bonne foi dans les relations contractuelles³²² ; le principe voulant que nul ne puisse tirer profit de sa faute³²³. L'incompatibilité avec les principes du droit civil peut constituer un motif de rejeter une interprétation du Code qui pourrait se justifier sur le seul plan de l'équité³²⁴.

Sous-section 2 : La conformité aux règles de niveau supérieur

1374. L'interprète doit favoriser l'interprétation d'un texte qui permet de le concilier avec les textes qui énoncent des règles de niveau hiérarchique supérieur. On présume que le législateur n'entend pas déroger à ces règles, qu'il s'agisse de règles du droit international (1), de règles qui conditionnent la validité du texte (2) ou de règles énoncées dans certains textes de nature fondamentale (3).

Paragraphe 1 : La présomption de conformité au droit international

1375. Dans notre régime constitutionnel, il est tout à fait loisible au Parlement ou à une législature d'édicter des textes législatifs inconciliables avec les engagements internationaux de l'État : une loi n'est pas nulle du simple fait qu'elle violerait une règle coutumière ou conventionnelle³²⁵. Cependant, le législateur est censé ne pas vouloir légiférer d'une manière inconciliable avec des obligations internationales de l'État. Entre deux sens possibles d'une disposition, il faut préférer celui qui est conforme à ces engagements. Toutefois, le Canada étant souverain et le Parlement (fédéral ou provincial) étant suprême, on ne pourrait refuser d'appliquer un texte formel pour le motif de son incompatibilité avec un traité ou une règle coutumière de droit international³²⁶.

1376. Dans l'arrêt *Daniels c. White and the Queen*³²⁷, le juge Pigeon a énoncé comme suit le principe d'interprétation en question :

« [traduction] [I]l s'agit ici d'un cas où il y a lieu d'appliquer la règle d'interprétation selon laquelle le Parlement n'est pas censé légiférer de manière à violer un traité ou de quelque manière incompatible avec la courtoisie internationale ou avec les règles établies du droit international. C'est une règle d'application peu fréquente, car si une loi ne présente pas d'ambiguïté, il faut respecter ses dispositions, même si elles sont contraires au droit international [...]. »

1377. Cet extrait semble suggérer que le recours au droit international n'est légitime que si le texte de la

loi interne présente une difficulté d'interprétation. Il s'agit là d'une application de la « règle du sens clair des textes » et l'on trouve traditionnellement des arrêts pour affirmer que le recours au droit international n'est légitime que si le texte législatif interprété comporte de véritables difficultés d'interprétation³²⁸.

1378. Ceci étant, dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*³²⁹, la Cour suprême a voulu écarter cette directive, estimant que le droit international, dans la mesure où il constituait un élément du contexte d'adoption de la loi nationale, devait être examiné dans tous les cas au tout début du processus d'interprétation du texte :

« Dans l'interprétation d'une loi adoptée en vue d'assurer l'exécution d'obligations internationales, il est raisonnable pour un tribunal d'examiner la loi nationale dans le contexte de la loi pertinente afin d'obtenir les éclaircissements voulus. En fait, lorsque le texte de la loi nationale s'y prête, on devrait en outre s'efforcer d'adopter une interprétation qui soit compatible avec les obligations internationales en question. [...] L'assertion de la Cour d'appel que le recours à un traité international n'est permis que dans un cas où la disposition de la loi nationale est ambiguë à première vue est à écarter. »³³⁰

1379. Plus récemment, dans l'affaire *Schreiber c. Canada (Procureur général)*³³¹, la Cour suprême a toutefois affirmé que l'extrait de *Daniels c. White*³³² « précise quand il convient d'utiliser le droit international pour interpréter la législation nationale »³³³. S'exprimant au nom de la Cour, le juge LeBel a même souligné le passage de la décision de 1968 voulant que la présomption de conformité soit « d'application peu fréquente, car si une loi ne présente pas d'ambiguïté, il faut respecter ses dispositions, même si elles sont contraires au droit international »³³⁴. En bout de ligne, l'argument de droit international pour aider à interpréter la *Loi sur l'immunité des États*³³⁵ a été rejeté puisque, selon le juge LeBel, les « questions en jeu relèvent de la législation nationale »³³⁶.

1380. Cet arrêt a fait dire à certains auteurs que la Cour suprême semble toujours imposer une condition préliminaire d'ambiguïté avant de pouvoir recourir au droit international au moyen de la présomption d'intention³³⁷. Depuis, la Cour a eu recours à la présomption de conformité au droit international à quelques autres occasions, notamment dans *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*³³⁸ et *R. c. Hape*³³⁹. Sans traiter explicitement de cet aspect, on n'a pas rendu le recours au droit international, dans ces affaires, tributaire d'un constat préalable d'ambiguïté³⁴⁰. Il est intéressant de souligner, par ailleurs, que dans cette dernière affaire, le juge Binnie a confirmé que ce principe d'interprétation s'applique non seulement par rapport au droit international issu de traité, mais aussi en ce qui concerne les normes de nature coutumière³⁴¹.

1381. Jusqu'à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁴², les exemples d'utilisation du droit international étaient relativement rares en jurisprudence. Signalons l'arrêt de la Cour suprême dans *C.A.P.A.C. c. C.T.V. Television Network Ltd.*³⁴³ où une disposition de la *Loi sur le droit d'auteur*³⁴⁴, jugée ambiguë, a été interprétée de manière à la concilier avec l'article 11 bis de la *Convention de Rome* sur le droit d'auteur, article dont la disposition examinée paraissait s'inspirer³⁴⁵. Au courant des années 1990, ces exemples ont commencé à devenir plus fréquents³⁴⁶, comme il avait été relevé dans l'édition précédente de cet ouvrage³⁴⁷.

1382. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³⁴⁸ a changé la donne en affirmant que le droit international – même s'il n'a pas été formellement mis en oeuvre au pays³⁴⁹ – constitue un élément de contexte important en

interprétation législative³⁵⁰. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si la législation canadienne en matière d'immigration³⁵¹ devait être interprétée à la lumière d'une convention internationale³⁵² ratifiée mais non transformée en droit interne canadien. L'opinion majoritaire de la Cour³⁵³, sous la plume du juge L'Heureux-Dubé, est hautement significative quant au rôle du droit international en interprétation des lois :

« [...] Je suis d'accord avec l'intimé et la Cour d'appel que la Convention n'a pas été mise en vigueur (sic ; mise en oeuvre) par le Parlement. Ses dispositions n'ont donc aucune application directe au Canada.

Les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire. [...] »³⁵⁴

1383. Dans plusieurs décisions subséquentes³⁵⁵, la Cour suprême du Canada a confirmé la tendance contemporaine de permettre une plus grande utilisation du droit international dans l'interprétation en se fondant sur l'argument de contexte, et ce, dans plusieurs domaines : droit municipal dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*³⁵⁶ ; droit de l'immigration dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³⁵⁷ ; droits fondamentaux dans *Gosselin c. Québec (Procureur général)*³⁵⁸ ; droit pénal dans *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³⁵⁹.

1384. Il faut noter, en terminant, que le principe d'interprétation conforme au droit international s'applique non seulement à l'égard de traités internationaux proprement dits, mais qu'on pourrait aussi l'invoquer à l'égard d'accords de caractère analogue comme, par exemple, des traités avec les Indiens³⁶⁰ ou des ententes fiscales fédérales-provinciales mises en oeuvre par règlement³⁶¹.

Paragraphe 2 : La présomption de validité

1385. En vertu du principe de l'effet utile, il faut entendre un texte législatif dans le sens qui lui donnera quelque effet plutôt que dans celui où il n'en aurait aucun. L'une des applications de ce principe, c'est qu'il faut, entre deux interprétations possibles d'un texte, préférer celle qui permet d'en affirmer la validité à celle qui le rendrait invalide et donc sans effet³⁶².

1386. C'est le juge Cartwright, dans *McKay c. La Reine*, qui a donné la formulation aujourd'hui la plus souvent citée de ce principe :

« [traduction] [S]i une disposition législative, adoptée par le Parlement, par une législature ou par un organisme subordonné auquel un pouvoir législatif est délégué, peut être interprétée de façon que son application se limite aux questions relevant de l'organisme qui l'a adoptée, il faut interpréter la disposition en conséquence. »³⁶³

1387. Ce principe a été développé dans le contexte du partage des compétences entre l'État fédéral et les États provinciaux³⁶⁴. À la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, il n'était pas clair que la présomption de validité s'étendait à cet instrument supra-législatif³⁶⁵. Il est maintenant établi en jurisprudence que l'on peut invoquer cet argument en cas de conflit apparent entre une loi et la *Charte canadienne*³⁶⁶. Dans *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, par exemple, le juge Lamer écrit :

« [Q]uoique cette Cour ne doive pas ajouter ou retrancher un élément à une disposition législative

de façon à la rendre conforme à la Charte, elle ne doit pas par ailleurs interpréter une disposition législative, susceptible de plus d'une interprétation, de façon à la rendre incompatible avec la Charte et, de ce fait, inopérante. »³⁶⁷

1388. Toutefois, une loi attentatoire aux droits et libertés garantis par la Charte n'est pas nécessairement pour autant invalide, car l'atteinte peut être justifiée dans le cadre de l'article 1^{er} de la Charte ou, éventuellement, rendue efficace par une disposition de dérogation autorisée par l'article 33. Comme certains juges de la Cour suprême l'ont souligné³⁶⁸, la présomption de conformité avec la Charte devrait donc s'appliquer en ayant ces considérations à l'esprit.

1389. L'interprétation conciliatrice comme technique visant à déterminer l'intention probable du législateur historique doit être distinguée de certaines techniques, abusivement désignées en français par le terme « interprétation », qui ont pour but de corriger, par une véritable réécriture, une règle dont on reconnaît le caractère inconstitutionnel. Ainsi, le plus souvent, la technique de l'« interprétation atténuée » (*reading down*) ou de l'« interprétation large » (*reading up*) ne relèvent pas véritablement de l'interprétation, car on ne se soucie pas vraiment de reconstituer la volonté du législateur³⁶⁹. Il s'agit plutôt d'une technique permettant au juge de reconfigurer la règle de droit de manière à en modifier la portée pour éviter de la déclarer invalide en totalité.

1390. La présomption de validité s'applique aussi bien à l'interprétation des lois au regard de la Constitution³⁷⁰ qu'à celle des règlements au regard des lois habilitantes et des règles de common law relatives à l'excès de pouvoir³⁷¹. Un règlement devrait également s'interpréter en présumant que son auteur n'a pas entendu édicter des règles incompatibles avec celles que contient une loi autre que la loi habilitante, car de telles règles sont nulles, en l'absence d'habilitation expresse³⁷².

1391. La présomption de validité ne peut s'appliquer que si le texte est suffisamment malléable pour se prêter à une interprétation qui le concilierait avec les lois habilitantes ou les règles d'*ultra vires*. Il faut qu'il y ait matière à interprétation :

« [L]a règle énoncée dans *McKay c. La Reine* n'est pas qu'il faut coûte que coûte interpréter un texte législatif de façon à éviter qu'il soit invalide pour excès de pouvoir, mais bien qu'entre deux interprétations possibles, il faut choisir celle qui évite l'invalidité. »³⁷³

1392. Sur la question de savoir si un texte est ou non susceptible d'être interprété de manière à éviter le conflit avec la Constitution, les arrêts montrent que des divergences d'opinion peuvent surgir³⁷⁴. Ce n'est pas sans raison que le juge Sopinka a mis les juges en garde contre une démarche qui, au nom de la présomption de constitutionnalité, risque de l'amener à « se lancer dans une analyse artificielle qui prête au législateur une intention qu'il n'a jamais eue »³⁷⁵.

1393. En outre, en matière de Charte canadienne, la Cour suprême du Canada a exprimé l'avis qu'une telle présomption de validité ne devrait s'appliquer que s'il existe une « ambiguïté véritable » dans la disposition législative. Selon le juge Iacobucci dans *Symes c. Canada*, « consulter la Charte en l'absence d'une telle ambiguïté la prive d'un objet plus important, la détermination de la constitutionnalité d'une loi »³⁷⁶. À l'unanimité dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, la Cour suprême affirme que :

« [D]ans la mesure où notre Cour a reconnu un principe d'interprétation fondé sur le respect des “valeurs de la Charte”, ce principe ne s'applique uniquement qu'en cas d'ambiguïté véritable, c'est-à-dire lorsqu'une disposition législative se prête à des interprétations divergentes mais par ailleurs tout aussi plausibles l'une que l'autre. »³⁷⁷

1394. À notre avis, on ne devrait pas voir dans cet extrait une nouvelle manifestation de la « règle du sens clair des textes (*Plain Meaning Rule*) selon laquelle seule l'ambiguïté de la loi justifierait de prendre en compte des « valeurs de la Charte » dans l'interprétation d'une loi. Ces valeurs font en effet partie du contexte d'énonciation de toute loi, en ce sens qu'on peut présumer que le rédacteur les a eues à l'esprit et en a tenu compte dans la rédaction. La « méthode contextuelle moderne » préconisée par la Cour suprême nous apparaît inconciliable avec l'idée que la prise en compte des « valeurs de la Charte » ne puisse se justifier qu'en présence d'une obscurité sémantique.

1395. Cela dit, si l'intention législative déterminée à la lumière des éléments de contexte pertinents, dont les « valeurs de la Charte », paraît nettement inconciliable avec ces valeurs, si l'intention législative est claire, alors elle devrait être suivie, en l'absence d'une mise en cause de la validité du texte.

1396. Mentionnons, par ailleurs, qu'une loi provinciale inconciliable avec une loi fédérale serait non pas invalide, mais inopérante. Le principe de l'effet utile voudrait cependant que l'on prête au législateur l'intention non seulement de ne pas adopter des lois invalides, mais également de n'en pas édicter qui soient sans effet en raison d'un conflit avec une loi fédérale. On peut donc parler d'une présomption de « validité opérationnelle » dans le cas des lois provinciales³⁷⁸.

1397. En terminant, il faut noter que, dans l'interprétation des règlements, on présume non seulement qu'ils respectent les limites fixées par la loi habilitante, mais également qu'il y a cohérence, au point de vue de la forme, entre loi et règlement. Un terme employé dans un règlement doit, à moins d'indication contraire, être entendu dans le même sens que celui qu'il a dans la loi habilitante³⁷⁹. Ce principe est consacré, pour ce qui est du droit fédéral, à l'article 16 de la *Loi d'interprétation*³⁸⁰.

Paragraphe 3 : La conformité aux lois fondamentales

1398. Certains textes législatifs, bien que ne faisant pas partie de la Constitution au sens formel, n'en ont pas moins été placés, par le législateur ou par le juge³⁸¹, au-dessus de l'ensemble des autres textes législatifs. Depuis la trilogie des arrêts *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*³⁸², *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd*³⁸³ et *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*³⁸⁴, on a pris l'habitude de parler de lois « quasi-constitutionnelles » jouissant d'un statut spécial en raison de la nature fondamentale de leurs objectifs. Voici comment le juge L'Heureux-Dubé résumait la question dans l'affaire *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*³⁸⁵ :

« [L]a législation en matière de droits de la personne a un caractère fondamental et quasi-constitutionnel, ce qui lui assure une suprématie de principe par rapport aux lois ordinaires. Notre Cour a affirmé ce principe à plusieurs reprises : [...] Nous avons également reconnu qu'étant donné le caractère quasi-constitutionnel de la législation en matière de droits de la personne, il convient de l'interpréter à la lumière de ses objectifs et de son contexte : [...] »³⁸⁶

1399. Parmi ces lois fondamentales, il faut signaler, en droit fédéral, la *Déclaration canadienne des droits*³⁸⁷, et en droit québécois, la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁸⁸. Tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux doivent s'interpréter de manière à se concilier avec ces lois fondamentales (Déclaration, art. 2 ; Charte, art. 53). De plus, la Déclaration (art. 2) rend inopérante une loi du Canada qui lui serait contraire et qui ne mentionnerait pas qu'elle s'applique nonobstant la Déclaration³⁸⁹, tandis que la Charte (a. 52) énonce la même règle à l'égard des lois incompatibles avec ses articles 1 à 38.

1400. Au niveau fédéral, la Cour suprême du Canada a inclus la *Loi sur les langues officielles*³⁹⁰ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*³⁹¹ dans la liste sélecte de la législation dite quasi-constitutionnelle. Ces deux lois, nous explique le juge Gonthier dans *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*³⁹², « sont étroitement liées aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution, ce qui explique leur statut quasi-constitutionnel reconnu par cette Cour »³⁹³.

1401. En droit québécois, on peut mentionner également, à titre de loi fondamentale, la *Charte de la langue française*³⁹⁴. Le législateur québécois, à l'article [40](#) de la *Loi d'interprétation*, a édicté que « [l]es lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français ». Comme le statut du français est en grande partie fixé par la *Charte de la langue française*, cette loi est ainsi appelée à servir de guide pour l'interprétation de toutes les autres lois.

NDLR : Dans l'ouvrage papier, un autre paragraphe porte le numéro 1401. Dans la version électronique, celui-ci se trouve au début du document suivant, [EYB2009THM229](#).

316. Par exemple, en droit constitutionnel : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 ; en droit civil : *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429, [EYB 1989-67838](#).

317. *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, 1404.

318. *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065, 1078.

319. *Cie immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, 76.

320. *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, 155.

321. *Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co.*, [1996] 1 R.C.S. 160, 175.

322. *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 605.

323. *Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 358.

324. *Lapierre c. P.G. du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241, [EYB 1985-150362](#) ; *Laferrrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, [REJB 1991-67747](#). Sur le recours aux principes généraux du droit dans l'interprétation du Code civil, on verra aussi J.E.C. BRIERLEY et R.A. MACDONALD, *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 128-130.

325. *Arrow River & Tributaries Slide & Boom Co. c. Pigeon Timber Co.*, [1932] R.C.S. 495. « Il est constant qu'un traité signé par l'exécutif n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations à l'intérieur du Canada, s'il n'a pas été mis en vigueur par une loi adoptée à cet effet. [...] Si, d'après un principe général, les tribunaux doivent interpréter toutes les autres lois de façon à ne pas entraîner une violation par le Canada de ses obligations internationales, ce principe ne saurait s'appliquer de façon à produire un résultat inconstitutionnel ». Voir aussi : *Bouzari c. Iran*, (2004) 243 D.L.R. (4th) 406, par. 66 (Ont.C.A.).

326. Au niveau de la théorie de droit international, selon le modèle « westphalien » (voir Stéphane BEAULAC, *The Power of Language in the Making of International Law*, Leiden & Boston, Martinus Nijhoff, 2004), on dit que les sphères juridiques internationale et interne sont séparées et indépendantes. Cela aurait pour conséquence, notamment, qu'il ne puisse réellement y avoir de conflits directs entre leurs normes respectives puisqu'elles relèvent de systèmes normatifs distincts. Voir : Stéphane BEAULAC, « Arrêtons de dire que les tribunaux au Canada sont “liés” par le droit international », (2004) 38 *R.J.T.* 359 ; Stéphane BEAULAC, « National Application of International Law: The Statutory Interpretation Perspective », (2003) 41 *Annuaire canadien de droit international* 225.

327. *Daniels c. White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517, 541.

[328.](#) *Capital Cities Communications Inc. c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141, 173 ; *Schavernoch c. Commission des réclamations étrangères*, [1982] 1 R.C.S. 1092, 1098.

[329.](#) *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, [EYB 1990-67248](#).

[330.](#) *Ibid.*, 1371 (j. Gonthier). Dans le même sens : *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437 ; *Canada c. Seaboard Lumber Sales Co.*, [1995] 3 C.F. 113, 120 (C.A.).

[331.](#) *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, [REJB 2002-33797](#). Sur cet arrêt, voir : Stéphane BEAULAC, « Recent Developments on the Role of International Law in Canadian Statutory Interpretation », (2004) 25 *Statute Law Review* 19.

[332.](#) *Daniels c. White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517.

[333.](#) *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, [REJB 2002-33797](#), par. 50.

[334.](#) *Daniels c. White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517, 541 ; soulignements ajoutés par le juge LeBel dans *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, [REJB 2002-33797](#), par. 50.

[335.](#) *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, c. S-18.

[336.](#) *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, [REJB 2002-33797](#), par. 51. Voir aussi, dans le même sens : *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [2003] R.J.Q. 1118, [REJB 2003-39418](#), par. 9495 (C.A.Q.).

[337.](#) Voir, notamment : Stéphane BEAULAC, « Le droit international et l'interprétation législative : oui au contexte, non à la présomption », dans Oonagh E. FITZGERALD (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 413.

[338.](#) *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, [REJB 2004-53164](#).

[339.](#) *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292, [EYB 2007-120452](#).

[340.](#) Voir aussi : *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401, [EYB 2005-93019](#), par. 39.

[341.](#) *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292, [EYB 2007-120452](#), par. 53 et suiv. Sur le rôle du droit international coutumier en interprétation législative au Canada, voir : Stéphane BEAULAC, « Customary International Law in Domestic Courts: Imbroglia, Lord Denning, *Stare Decisis* », dans Christopher P.M. WATERS (dir.), *British and Canadian Perspectives on International Law*, Leiden & Boston, Martinus Nijhoff, 2006, p. 379.

[342.](#) « Les diverses sources du droit international des droits de la personne – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent, à mon avis, être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter les dispositions de la Charte » : *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 348. Voir : William A. SCHABAS et Stéphane BEAULAC, *International Human Rights and Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2007.

[343.](#) *C.A.P.A.C. c. C.T.V. Television Network Ltd.*, [1968] R.C.S. 676.

[344.](#) *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1952, c. 55, art. 3(1)f).

[345.](#) On verra aussi : *Re Arrow River & Tributaries Slide & Boom Co.*, [1931] 2 D.L.R. 216 (Ont.C.A.), infirmé pour d'autres motifs, *sub nom. Arrow River & Tributaries Slide & Boom Co. c. Pigeon Timber Co.*, [1932] R.C.S. 495.

[346.](#) Voir, notamment : *P.G. du Canada c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, [EYB 1993-67292](#) ; *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, [REJB 1994-67190](#) ; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S.

982.

[347.](#) Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 467-468.

[348.](#) *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

[349.](#) Sur les aspects théoriques de l'interaction normative entre les ordres juridiques de droit international et de droit interne, voir : Stéphane BEAULAC, « Westphalia, Dualism and Contextual Interpretation: How to Better Engage International Law in Domestic Judicial Decisions », (2007) *European University Institute Working Papers*, MWP 2007/3, 1.

[350.](#) Sur l'influence de *Baker*, en particulier eu égard à l'argument contextuel de droit international, l'on verra : Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *Supreme Court Law Review* (2d) 1 ; Stéphane BEAULAC, « Le droit international comme élément contextuel en interprétation des lois », (2004) 6 *Revue canadienne de droit international* 1. Voir aussi : René PROVOST, « Le juge mondialisé : légitimité judiciaire et droit international au Canada », dans Marie-Claire BELLEAU et François LACASSE (dir.), *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada, 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 569 ; Jutta BRUNNÉE et Stephen J. TOOPE, « A Hesitant Embrace: The Application of International Law by Canadian Courts », (2002) 40 *Annuaire canadien de droit international* 3 ; Karen KNOP, « Here and There: International Law in Domestic Courts », (2000) 32 *New York U.J. Int'l L. & Pol.* 501.

[351.](#) Dans cette affaire, la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2, depuis remplacée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

[352.](#) À savoir, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 n° 3.

[353.](#) Il s'agit d'un jugement unanime, mais avec des motifs minoritaires des juges Iacobucci et Cory. Ils ont précisément exprimé leur réserve quant à l'utilisation en droit interne canadien de normes issues de traité non mis en oeuvre ; voir *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 7981.

[354.](#) *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 69-70.

[355.](#) Pour des exemples provenant de cours d'instances inférieures, voir notamment : *A.P. c. L.D.*, [2001] R.J.Q. 16, [REJB 2000-21326](#), par. 37 (C.A.Q.) ; *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 655, par. 67-68 (C.A.F.) ; *Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 2 C.F. 664, par. 26-27 (C.F.) ; *Alexander c. Canada (Solliciteur général)*, [2006] 2 C.F. 681, par. 42 ; *R. c. Osmond*, (2007) 227 C.C.C. (3d) 375, 76 W.C.B. (2d) 383, par. 35 (B.C.C.A.).

[356.](#) *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, [REJB 2001-24833](#).

[357.](#) *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, [REJB 2002-27423](#). Sur cet arrêt, voir : Stéphane BEAULAC, « The Suresh Case and Unimplemented Treaty Norms », (2002) 15 *Revue québécoise de droit international* 221.

[358.](#) *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, [REJB 2002-36302](#).

[359.](#) *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, [EYB 2005-91971](#), par. 82.

[360.](#) *R. c. Smith*, [1935] 3 D.L.R. 703 (Sask.C.A.).

[361.](#) C'est l'opinion qu'a exprimée le juge Pigeon dans *Rio Algom Mines Ltd. c. Ministre du Revenu National*, [1970] R.C.S. 511, 529. Le juge Pigeon a cependant souligné qu'il n'entendait pas exprimer là une opinion ferme.

[362.](#) C'est la règle suggérée par la maxime « *ut res magis valeat quam pereat* » (par exemple : *Hirsch c. Protestant Board of School Commissioners of Montreal*, [1926] R.C.S. 246, 268, modifié par [1928] A.C. 200) ou « *potius valeat quam pereat* » (par exemple : *Steinberg's Ltd. c. Comité paritaire de l'alimentation au détail*, [1968] R.C.S. 971, 987).

[363.](#) *McKay c. La Reine*, [1965] R.C.S. 798, 803. Traduction tirée de *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387. Dans *Batary c.*

A.G. for Saskatchewan, [1965] R.C.S. 465, le juge Cartwright a déclaré (à la p. 477) : « Il ne faut pas, sans motifs sérieux, prêter à la législature l'intention de légiférer au-delà de ses compétences [...] ».

364. Voir également : *Reference re The Farm Products Marketing Act*, [1957] R.C.S. 198 ; *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387 ; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1978] 2 R.C.S. 662, [EYB 1978-147396](#) ; *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35, [EYB 1979-147277](#) ; *Deloitte Haskins & Sells c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785, [EYB 1985-150269](#) ; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, [EYB 1995-67967](#) ; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783 ; *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 6, [REJB 2003-36968](#). En doctrine, on consultera Joseph E. MAGNET, « The Presumption of Constitutionality », (1980) 18 *Osgoode Hall L.J.* 87.

365. Voir : *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 125 (j. Beetz).

366. Au sujet des présomptions de conformité, dont la présomption de validité constitutionnelle voir : Stéphane BEAULAC, « Le droit international et l'interprétation législative : oui au contexte, non à la présomption », dans Oonagh E. FITZGERALD (dir.), *Règle de droit et mondialisation : rapports entre le droit international et le droit interne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 413. Voir également : Danielle PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la Charte canadienne des droits et libertés », (1989-90) 35 *R.D. McGill* 305 et Andrew S. BUTLER, « A Presumption of Statutory Conformity with the Charter », (1993-94) 19 *Queen's L.J.* 209.

367. *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, [EYB 1989-67228](#). Voir également : *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513, 558 ; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, 1158 ; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, 581-582 ; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, 1051 ; *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439, par. 66 ; *Allsco Building Products Ltd. c. T.U.A.C., section locale 1288P*, [1999] 2 R.C.S. 1136, par. 26 ; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 22 et 56 ; *A.M. c. Benes*, (1999) 180 D.L.R. (4th) 72, par. 22 (Ont.C.A.) ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, par. 42 ; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, [REJB 2001-22168](#), par. 33 ; *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, [REJB 2001-23602](#), par. 26 ; *Festing c. Canada (Attorney General)*, (2001) 206 D.L.R. (4th) 98, par. 47 (B.C.C.A.) ; *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)* ; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)* ; *R. c. Fink*, [2002] 3 R.C.S. 209, [REJB 2002-33795](#), par. 56 ; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, [REJB 2004-66303](#), par. 35 ; *Nova Scotia (Minister of Health) c. R.G.*, (2005) 232 N.S.R. (2d) 51, par. 44 (N.S.C.A.).

368. *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, [REJB 2002-30904](#), par. 64 (j. Iacobucci) ; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, 752 (j. Iacobucci) ; *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 679 et 680 (j. Sopinka).

369. Ayant choisi de donner une « interprétation atténuée » à une disposition de la *Loi sur les chemins de fer* (il s'agissait du paragraphe 342(1) établissant une prescription) de façon à limiter sa portée à une matière relevant de la compétence législative du Parlement fédéral, la Cour suprême s'exprime ainsi : « Il se peut que le Parlement n'ait pas eu l'intention de restreindre la disposition sur la prescription aux causes d'action que la loi créait spécifiquement, mais il est possible de donner au par. 341(2) ce sens restreint ». *Clark c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1988] 2 R.C.S. 680, 710. Ce passage montre bien que l'« interprétation atténuée » n'est pas à proprement parler une interprétation, car elle se justifie sans référence avec la pensée de l'auteur du texte. Il s'agit moins d'une interprétation que d'une mesure correctrice de la loi. Voir aussi : *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, [EYB 2005-87407](#), par. 36.

370. Par exemple : *Registrar of Motor Vehicles c. Canadian American Transfer Ltd.*, [1972] R.C.S. 811, 817 (j. Spence) ; *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 393 (j. Martland) ; *United Association of Journeymen c. Administrator [...]*, (1981) 34 N.R. 242 (C.A.F.).

371. Par exemple : *Bélanger c. The King*, (1916) 54 R.C.S. 265, 276 (j. Duff) et 280 (j. Anglin) ; *Steinberg's Ltd. c. Comité paritaire de l'alimentation au détail*, [1968] R.C.S. 971, 975 (j. Martland) ; *James Doyle (sr.) & Sons c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, [1992] 3 C.F. 128 ; *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] 2 R.C.S. 560, [EYB 2006-110778](#), par. 26.

372. *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, 38. Bien que la loi et les règlements qui s'en autorisent ne soient pas édictés par les mêmes institutions, bien que ces textes ne soient généralement pas adoptés au même moment et bien qu'il n'y ait pas de motif d'inférer une volonté du législateur de respecter les règles énoncées dans un règlement, il peut être justifié, dans certains cas précis, d'interpréter la loi en tenant compte de la teneur du règlement pris en vertu de ses dispositions : *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, [2004]

■ La méthode d'interprétation systématique et logique ou les arguments de cohérence – La conformité aux normes de niveau supérieur

Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT

3 R.C.S. 152, [REJB 2004-68722](#), par. 35 ; *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336, 356 ; *Ontario Hydro c. Canada*, [1997] 3 C.F. 565, 574 (C.A.).

373. *Steinberg's Ltd. c. Comité paritaire de l'alimentation au détail*, [1968] R.C.S. 971, 983 (j. Pigeon). Voir aussi : *Poirier c. Borduas*, [1982] C.A. 22, 24.

374. À ce sujet, outre l'arrêt *Steinberg*, cité à la note 78, on verra *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387.

375. *Osborne c. Canada (Conseil du trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 70, 105.

376. *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, 752 [soulignements dans l'original]. Voir aussi : *R. c. B.E.*, (1999) 139 C.C.C. (3d) 100, 29 C.R. (5th) 57, par. 29 (Ont.C.A.).

377. *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, [REJB 2002-30904](#), par. 62 [soulignements dans l'original]. Voir aussi : *A.A. c. B.B.*, (2007) 278 D.L.R. (4th) 519, par. 25 (Ont.C.A.).

378. « La présomption que les lois provinciales entendent éviter d'entrer en conflit avec les lois fédérales est bien établie. » *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 R.C.S. 1182, 1193 (j. Pigeon).

379. *R. c. Compagnie immobilière B.C.N.*, [1979] 1 R.C.S. 865, 876 (j. Pratte). Pour un cas d'exception, voir : *R. c. Royka*, (1980) 52 C.C.C. (2d) 368 (Ont.C.A.).

380. *Francis c. Conseil canadien des relations de travail*, [1981] 1 C.F. 225 (C.A.).

381. Même en l'absence d'une disposition qui établit sa prééminence, une charte des droits prévaut sur les autres lois : *Winnipeg School Division N° 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 15.

382. *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145, [EYB 1982-149212](#).

383. *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536, [EYB 1985-150126](#).

384. *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, [EYB 1987-67285](#).

385. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville) ; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665.

386. *Ibid.*, par. 27 [références jurisprudentielles omises]. Voir aussi : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, [REJB 1996-67901](#) ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3 ; *Human Rights Commission c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, (2005) 259 D.L.R. (4th) 654, par. 15 (C.A.T.N.&L.).

387. *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, App. III.

388. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

389. *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282.

390. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).

391. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

392. *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, [REJB 2002-32125](#).

393. *Ibid.*, par. 25.

[394](#). *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.